

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	194 - 195	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	196	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	197 - 217	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	218 - 222	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	223	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	224 - 228	Sommaires des arrêts récents
Agenda	229	Calendrier
Summaries of the cases	230 - 249	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Abdourahmane Diallo
Abdourahmane Diallo

c. (32382)

Sa Majesté la Reine (Ont.)
James V. Palangio
P.G. de l'Ontario

DATE DE PRODUCTION: 20.11.2007

Landon Frederick Karas
Charles B. Davison
Abbey Hunter Davison

v. (32407)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Susan D. Hughson, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 02.01.2008

Luc Juneau
Luc Juneau

c. (32438)

Michel Villeneuve, et autre (Qc)
Stéphanie Jolin
Nicholl Paskell-Mede

DATE DE PRODUCTION: 03.01.2008

Dofasco Inc.
Christopher G. Riggs, Q.C.
Hicks Morley Hamilton Stewart Storie

v. (32414)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ministry of Labour) (Ont.)**
Wes Wilson
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.01.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Alice Pomerleau Fortin
Alice Pomerleau Fortin

c. (32427)

Jean-Guy Chrétien, et autre (Qc)
Gilles Ouellet

DATE DE PRODUCTION: 04.01.2008

Howard P. Knopf
Ronald F. Caza
Heenan Blaikie

v. (32416)

Speaker of the House of Commons, et al (F.C.)
Steven R. Chaplin
Parliamentary Counsel

FILING DATE: 04.01.2008

Grant R. Wilson
Grant R. Wilson

v. (32437)

Revenue Canada, et al (F.C.)
Wendy Linden
A.G. of Canada

FILING DATE: 10.01.2008

S.R.
S.R.

c. (32444)

C.R. (Qc)
Pierre Bousquet
Saint-Aubin et Associés

DATE DE PRODUCTION: 15.01.2008

Bruno Riendeau

Bruno Riendeau

c. (32429)

Ville de Québec (Qc)

Patricia Desrosiers

Giasson et Associés

DATE DE PRODUCTION: 15.01.2008

Primrose Drilling Ventures Ltd.

Grant R. Vipond

Vipond Jones

v. (32440)

Amethyst Petroleum Ltd., et al (Alta.)

William E. McNally

McNally Cuming Raymaker

FILING DATE: 18.01.2008

Commission de la santé et de la sécurité du travail

François Bilodeau

Panneton Lessard

c. (32439)

**Commission des lésions professionnelles, et autres
(Qc)**

Claude Verge

Levasseur Verge

DATE DE PRODUCTION: 21.01.2008

Attorney General of Canada

Nicholas E. Devlin

Public Prosecution Service of Canada

v. (32443)

Colin Simpson (Ont.)

John Kaldas

FILING DATE: 21.01.2008

FEBRUARY 4, 2008 / LE 4 FÉVRIER 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *J.W.R. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32355)
2. *Anna Marie Thibodeau v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32377)
3. *Orville John Gustavson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32375)
4. *Kennedy Electric Limited, et al. v. Dana Canada Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32368)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

5. *Ben Cong Liang v. Attorney General of Canada on Behalf of Republic of France* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32329)
6. *Roberto Salvador Nieto v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (32275)
7. *X et autre c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32343)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

8. *Milos Peric v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32402)
9. *Karlheinz Schreiber v. Minister of Justice* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32365)
10. *Andrew N. Dydyk v. Donald W. Rider, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32383)
11. *Jon Breslaw c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32369)

FEBRUARY 7, 2008 / LE 7 FÉVRIER 2008

32225 **Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Saskatchewan as represented by the Government of Saskatchewan and Workers' Compensation Board** (Sask.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 978, 2007 SKCA 66, dated June 14, 2007, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 978, 2007 SKCA 66, daté du 14 juin 2007, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on age - Discrimination based on sex - Discrimination based on marital status - Enforcement - Limitation of actions - Applicant losing her surviving spouse benefits upon her remarriage, pursuant to the *The Workers Compensation Act, 1978*, R.S.S. c. W-17 - Legislative amendments allowing retroactive reinstatement of benefits for spouses who remarry not extending back to the benefit of Applicant - Applicant pursuing action to have legislation declared unconstitutional and discriminatory pursuant to s. 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal of Saskatchewan erred in law in holding that the Applicant was not bound by *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 from challenging the constitutionality of various workers' compensation legislation, but was precluded from advancing any claim for personal relief incidental thereto.

Because of the date upon which she remarried, the Applicant did not qualify for the legislated reinstatement of a surviving spousal benefit to which she had been entitled when her first husband died from injuries arising out of and in the course of his employment. The reinstatement was only retroactive to the date upon which s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into effect, and the Applicant had remarried six months earlier. The Applicant did not apply for a lump sum payment available to persons in her predicament under *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, c. S-56.01. Instead, she brought an action seeking a declaration that s. 25 of *The Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. 89, and 98.1(5) of *The Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. c. W-17.1, along with *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, are unconstitutional and of no force and effect. She claimed they are discriminatory on the basis of sex, age and marital status, contrary to s. 15 of the *Charter*. She also sought reinstatement of her spousal pension, damages, interest and costs. The Respondents applied for the determination of a point of law pursuant to Rule 188 of *The Queen's Bench Rules*. The issue was whether the Applicant's cause of action was subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 and was thereby statute barred.

June 11, 2004
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Pritchard J.)
Neutral citation: 2004 SKQB 260

Applicant's cause of action found subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act* and thereby statute barred

June 14, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Gerwing, Lane and Smith JJ.A. (dissenting))
Neutral citation: 2007 SKCA 66

Appeal allowed in part; Applicant's prayers for declarations of unconstitutionality of legislation reinstated in the Statement of Claim

September 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur le sexe - Discrimination fondée sur l'état matrimonial - Exécution - Prescription - La demanderesse a perdu ses prestations de conjoint survivant à la suite de son remariage en application de la *Workers Compensation Act, 1978*, R.S.S. ch. W-17 - Les modifications législatives qui autorisent le rétablissement rétroactif des prestations des conjoints qui se remarient ne s'appliquent pas pour le passé au profit de la demanderesse - La demanderesse a intenté une action pour faire déclarer la législation inconstitutionnelle et discriminatoire au regard de l'art. 15 de la *Charte* - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la *Limitation of Actions Act, R.S.S. 1978*, ch. L-15 n'empêchait pas la demanderesse de contester la constitutionnalité de diverses lois d'indemnisation des travailleurs, mais l'empêchait de réclamer accessoirement une réparation personnelle?

En raison de la date de son remariage, la demanderesse n'était pas admissible au rétablissement prévu par la loi d'une prestation de conjoint survivant à laquelle elle avait eu droit lorsque son premier mari est décédé de blessures subies dans le cours de son emploi. Le rétablissement n'était rétroactif qu'à la date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la demanderesse s'était remariée six mois auparavant. La demanderesse n'a pas demandé le versement d'un montant forfaitaire payable aux personnes qui se trouvaient dans sa situation en application de la *Special Payment (Dependant Spouses) Act, S.S. 1999*, ch. S-56.01. Elle a plutôt intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'art. 25 de la *Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, ch. 89 et le par. 98.1(5) de la *Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. ch. W-17.1, de même que la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*, étaient inconstitutionnels et sans effet. Elle a allégué que ces dispositions étaient discriminatoires pour des raisons fondées sur le sexe, l'âge et l'état matrimonial, en contravention à l'art. 15 de la *Charte*. Elle a également demandé le rétablissement de sa rente de conjoint, des dommages-intérêts et les dépens. Les intimés ont demandé qu'il soit statué sur une question de droit en application de la règle 188 des *Queen's Bench Rules*. La question était de savoir si la cause d'action de la demanderesse était soumise à l'art. 3 de la *Limitation of Actions Act, R.S.S. 1978*, ch. L-15 et donc prescrite.

11 juin 2004
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Pritchard)
Référence neutre : 2004 SKQB 260

La cause d'action de la demanderesse est jugée soumise à la *Limitation of Actions Act* et donc prescrite

14 juin 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Gerwing, Lane et Smith (dissidente))
Référence neutre : 2007 SKCA 66

Appel accueilli en partie; la requête de la demanderesse pour obtenir un jugement déclarant inconstitutionnelle la législation est rétablie dans la déclaration

11 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32209 **Kunlun Zhang v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-135-06, 2007 FCA 201, dated May 25, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-135-06, 2007 CAF 201, daté du 25 mai 2007, est rejeté avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Private prosecution - Allegations of torture in China by person with dual Chinese-Canadian citizenship - Attorney General refusing consent for private prosecution of individuals in China for alleged torture occurring in China - Whether flagrant impropriety appropriate standard of review - Whether s. 7 *Charter* guarantees as to life, liberty and security of the person violated - Whether s. 15(1) *Charter* equality guarantees violated.

Professor Zhang holds both Chinese and Canadian citizenship and is a practitioner of Falun Gong. He travelled from Canada to China using his Chinese passport and alleges that, while in China, he was arrested on four occasions because of his Falun Gong beliefs and practices and was subjected to physical and mental torture during his detention. Professor Zhang requested the consent of the Attorney General of Canada, pursuant to s. 7(7) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to launch a private prosecution in Canada against 22 non-Canadians for the alleged inflicted torture. This group included the former President of China. The acting Attorney General, Anne McLellan, refused to give consent: the Attorney General, Irwin Cotler, had recused himself from considering the request.

March 2, 2006
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
Neutral citation: 2006 FC 276

Application for judicial review dismissed

May 25, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Linden and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 201

Appeal dismissed

September 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Poursuite privée - Personne ayant la double citoyenneté chinoise et canadienne alléguant avoir été torturée en Chine - Refus du procureur général de donner son consentement à la poursuite privée de personnes en Chine pour des actes de torture qu'elles y auraient commis - L'irrégularité flagrante constitue-t-elle la bonne norme de contrôle? - Y a-t-il eu atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis à l'art. 7 de la *Charte*? - Y a-t-il eu violation des droits à l'égalité garantis au par. 15(1) de la *Charte*?

Le professeur Zhang est à la fois citoyen chinois et citoyen canadien, ainsi qu'un adepte du Falun Gong. Muni de son passeport chinois, il a quitté le Canada pour se rendre en Chine. Il prétend que pendant son séjour en Chine, il a été arrêté quatre fois à cause de ses croyances et de sa pratique du Falun Gong et qu'il a été victime de sévices physiques et psychologiques pendant sa détention. Conformément au par. 7(7) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, il a demandé le consentement du procureur général du Canada à la poursuite privée au Canada de 22 non-Canadiens, dont l'ancien président chinois, pour les actes de torture allégués. En remplacement du procureur général, Irwin Cotler, qui s'était récusé dans ce dossier, Anne McLellan a refusé de donner son consentement.

2 mars 2006
Cour fédérale
(juge Tremblay-Lamer)
Référence neutre: 2006 CF 276

Demande de contrôle judiciaire rejetée

25 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Richard et juges Linden et Ryer)
Référence neutre: 2007 CAF 201

Appel rejeté

5 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai et d'autorisation d'appel
déposée

32208 **Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, Kari Klassen, Pamela Sharpe, Estate of Marie Klassen (by her personal representative, Peter Dale Klassen), John Klassen, Myrna Klassen, Peter Dale Klassen and Anita Janine Klassen v. Carole Bunko-Ruys AND BETWEEN Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, S.K.1, S.K. 2, Kari Klassen, Richard Klassen, Pamela Sharpe, Estate of Marie Klassen (by her personal representative, Peter Dale Klassen), John Klassen, Myrna Klassen, Peter Dale Klassen and Anita Janine Klassen** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The motions for leave to intervene by Canadian Association of Crown Counsel and Director of Public Prosecutions of Canada are dismissed. The application by Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello) et al. for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 884, 2007 SKCA 57, dated May 30, 2007, is dismissed.

The application by Matthew Miazga for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 877, 2007 SKCA 57, dated May 30, 2007, is granted.

Les requêtes pour permission d'intervenir de l'Association canadienne des juristes de l'État et du Directeur des poursuites pénales du Canada sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de la Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello) et autres à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 884, 2007 SKCA 57, daté du 30 mai 2007, est rejetée.

La demande d'autorisation d'appel de Matthew Miazga à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 877, 2007 SKCA 57, daté du 30 mai 2007, est accordée.

CASE SUMMARY

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Charges of sexual abuse of minor wards brought against persons running foster homes - Child therapist key in having charges laid - Supreme Court either setting aside convictions or ordering new trial with which Crown did not proceed - Action for malicious prosecution against child therapist and Crown prosecutor - Both found liable - Appeal of child therapist allowed and that of Crown prosecutor dismissed - Whether or not error of law on part of trial judge in finding child therapist key to prosecution and liable for malicious prosecution - Whether or not Court of Appeal erred in setting aside finding against child therapist - Whether or not Court of Appeal properly applied palpable or overriding error test for overturning a finding of fact - Whether or not child therapist liable for negligence.

This case deals with liability for malicious prosecution. It arises from the prosecution of several foster parents (the Kvello-Klassens), who were related, on charges of sexual abuse of their foster children. The children's allegations were not only with respect to the Kvello-Klassens but also made with respect to the involvement of other children and satanic rituals. The alleged sexual abuse took place in the late 1980s and early 1990s and the criminal proceedings took place from 1991 to 1993. The prohibitions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, against convictions upon the unsworn evidence of children, unless their evidence was corroborated in a material particular, had just been repealed, effective January 1, 1988.

Ms. Bunko-Ruys, a child therapist, was very involved in the investigations, in the role as the children's supporter. This role continued after the charges were laid.

Mr. Miazga was the Crown attorney who prosecuted the Kvello-Klassens. He did not know another Crown attorney had advised the police that a conviction would be unlikely given the nature of the children's evidence and he advised the police to lay charges if the police thought the Kvello-Klassens were guilty. Mr. Miazga was accused of adopting a very aggressive style during the hearing.

The Kvello-Klassens began their action for malicious prosecution some years after their criminal prosecution.

December 30, 2003
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Baynton J.)
Neutral citation: 2003 SKQB 559

The defendants, Bunko-Ruys and Miazga, found to have maliciously prosecuted the plaintiffs and judgment for the plaintiffs ordered and to be subsequently determined

May 30, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Sherstobitoff and Lane JJ.A.)
Neutral citation: 2007 SKCA 57

Appeal of Bunko-Ruys unanimously allowed and judgment against her set aside; appeal of Miazga dismissed with costs, Vancise J.A. dissenting

August 28, 2007
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by the Estate of Dennis Kvello et al. appealing Court of Appeal decision dismissing a finding of malicious prosecution brought by the Estate of Dennis Kvello et al. against Ms. Bunko-Ruys

August 29, 2007
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Mr. Miazga appealing Court of Appeal decision upholding finding of malicious prosecution brought by the Estate of Dennis Kvello et al. against Mr. Miazga

September 27, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene by Canadian Association of Crown Counsel

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene by Director of Public Prosecutions of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Poursuite malveillante - Négligence - Accusations d'abus sexuels sur des pupilles mineures portées contre des personnes chargées de foyers d'accueil - Thérapeute pour enfants ayant joué un rôle clé dans la mise en accusation - La Cour suprême a soit annulé les condamnations soit ordonné un nouveau procès sans que le ministère public ne donne suite à l'affaire - Action en poursuite malveillante contre la thérapeute pour enfants et le procureur de la Couronne - Les deux ont été reconnus responsables - Appel de la thérapeute pour enfants, accueilli et celui du procureur de la Couronne, rejeté - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la thérapeute pour enfants avait joué un rôle clé dans la poursuite et qu'elle était responsable de la poursuite malveillante? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmar la conclusion contre la thérapeute pour enfants? - La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué le critère de l'erreur manifeste et dominante pour infirmer une conclusion de fait? - La thérapeute pour enfants est-elle responsable de négligence?

Il s'agit d'une affaire de responsabilité pour poursuite malveillante. Elle découle de la poursuite intentée contre plusieurs parents de famille d'accueil (les Kvello-Klassen), qui étaient apparentés, relativement à des accusations d'abus sexuels à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés. Les allégations des enfants ne visaient pas seulement les Kvello-Klassen

mais avaient également trait à la participation d'autres enfants et à des rituels sataniques. Les abus sexuels allégués auraient été commis à la fin des années 1980 et au début des années 1990 et les poursuites criminelles ont eu lieu de 1991 à 1993. Les interdictions prévues dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et dans la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contre les condamnations sur la foi du témoignage sans serment d'enfants, à moins que leur témoignage ne soit corroboré sur un élément important, venaient d'être abrogées, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1988.

Madame Bunko-Ruys, une thérapeute pour enfants, avait participé de près aux enquêtes, dans le rôle de soutien aux enfants. Elle a continué à jouer ce rôle après les mises en accusation.

Monsieur Miazga était le procureur de la Couronne qui avait poursuivi les Kvello-Klassen. Il ne savait pas qu'un autre procureur de la Couronne avait informé la police qu'une condamnation serait invraisemblable compte tenu de la nature du témoignage des enfants et il a conseillé aux policiers de porter des accusations s'ils pensaient que les Kvello-Klassen étaient coupables. Monsieur Miazga a été accusé d'avoir adopté un style très agressif pendant l'instruction.

Les Kvello-Klassen ont intenté leur action en poursuite malveillante quelques années après la poursuite criminelle.

30 décembre 2003
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Baynton)
Référence neutre : 2003 SKQB 559

Les défendeurs, Bunko-Ruys et Miazga, sont reconnus avoir poursuivi avec malveillance les demandeurs et jugement est rendu en faveur des demandeurs, les dommages-intérêts devant être fixés par la suite

30 mai 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Vancise, Sherstobitoff et Lane)
Référence neutre : 2007 SKCA 57

Appel de M^{me} Bunko-Ruys accueilli à l'unanimité et jugement contre elle infirmé; appel de M. Miazga rejeté avec dépens, le juge Vancise étant dissident

28 août 2007
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par la succession de Dennis Kvello et al. en appel de la décision de la Cour d'appel de rejeter la conclusion de poursuite malveillante présentée par la succession de Dennis Kvello et al. contre M^{me} Bunko-Ruys

29 août 2007
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par M. Miazga en appel de la décision de la Cour d'appel de confirmer la conclusion de poursuite malveillante présentée par la succession de Dennis Kvello et al. contre M. Miazga

27 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des juristes de l'État

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir du Directeur des poursuites pénales du Canada

32346 George Philip Cragg v. District of West Vancouver and David Allan Tone (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034297, 2007 BCCA 441, dated September 13, 2007, is dismissed with costs to the respondent District of West Vancouver.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034297, 2007 BCCA 441, daté du 13 septembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée District of West Vancouver.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Duty of care - Police call takers and dispatchers - Whether police call takers and dispatchers owe a duty of care in responding to a telephone call - If so, what is the standard of care required? - Whether the police call takers' conduct in responding to the telephone call was negligent - Whether the application for leave to appeal raises a novel and important question of law respecting the standard of care of police call takers and dispatchers - The Court of Appeal's decision includes questions of mixed fact and law - Whether the Court of Appeal failed to apply or even refer to the appellate standard of review.

On August 19, 2001, Mr. Tone, a Respondent, smashed his way through the front door of the West Vancouver home of Mr. Cragg, the Applicant, and viciously attacked Mr. Cragg causing him serious personal injury. In Provincial Court, Mr. Tone was convicted of assault causing bodily harm. Mr. Cragg sued Mr. Tone and the District of West Vancouver (hereinafter Municipality) for damages. The trial judge found Mr. Tone liable. The Municipality was also found liable for Mr. Cragg's damages for failure by its police employees to respond in a timely way to a telephone call from Mr. Cragg prior to the assault. It was said that had the police responded as required by their duty at law they could have prevented the assault. The judge apportioned liability at 85% to Mr. Tone and 15% to the Municipality. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the action against the Respondent Municipality.

June 30, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Davies J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1020

Respondents held to be jointly and severally liable to the Applicant for damages, which are to be determined, suffered as a result of an assault committed upon the Applicant by the Respondent, Mr. Tone; Mr. Tone held to be 85% liable for said damages; the Respondent, District of West Vancouver, held to be 15% liable for said damages

September 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Low and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 441

Appeal allowed and action against the Respondent, District of West Vancouver, dismissed

November 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Preneurs d'appels et répartiteurs de la police - Les preneurs d'appel et les répartiteurs de la police ont-ils une obligation de diligence quand ils répondent à un appel téléphonique? - Dans l'affirmative, quelle est cette obligation? - La preneur d'appel de la police a-t-elle fait preuve de négligence en répondant à l'appel téléphonique? - La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question de droit

importante et nouvelle relativement à la norme de diligence applicable aux preneurs d'appels et aux répartiteurs de la police? - La décision de la Cour d'appel comprend des questions mixtes de fait et de droit - La Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer la norme de contrôle en appel, voire omis d'en faire mention?

Le 19 août 2001, M. Tone, un des intimés, a défoncé la porte d'entrée du domicile de M. Cragg, le demandeur, situé à West Vancouver et a sauvagement agressé M. Cragg, lui causant de graves blessures. En Cour provinciale, M. Tone a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Monsieur Cragg a poursuivi M. Tone et le district de West Vancouver (ci-après appelé la municipalité) en dommages-intérêts. Le juge de première instance a tenu M. Tone responsable. La municipalité a également été tenue responsable du préjudice subi par M. Cragg en raison du défaut de ses employés policiers d'être intervenus en temps opportun à la suite d'un appel téléphonique de M. Cragg avant l'agression. On a affirmé que si les policiers étaient intervenus comme le prescrivait leur obligation en droit, ils auraient pu empêcher l'agression. Le juge a attribué 85 % de la responsabilité à M. Tone et 15 % à la municipalité. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté l'action contre la municipalité intimée.

30 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Davies)
Référence neutre : 2006 BCSC 1020

Les intimés sont tenus solidairement responsables, envers le demandeur, des dommages, à déterminer, subis à la suite de l'agression commise sur le demandeur par l'intimé, M. Tone; Monsieur Tone est tenu responsable de 85 % de ces dommages et le district de West Vancouver intimé est tenu responsable de 15 % de ces dommages

13 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Low et Thackray)
Référence neutre : 2007 BCCA 441

Appel accueilli et action contre le district de West Vancouver intimé, rejetée

13 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32371 **Ken Froese and LECG Canada Ltd. v. Joseph Mancinelli, Patrick Little, Doug Serroul, Carmen Principato and Robert Leone in their capacity as trustees of The Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada and The Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 05-CV-294247PDA2, dated September 24, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 05-CV-294247PDA2, daté du 24 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals - Dismissal of motion for leave to appeal an interlocutory order of Superior Court of Justice - Does the denial of natural justice and procedural fairness in proceedings before the Superior Court constitute an issue of sufficient importance warranting review before an intermediate appellate court, such as the Ontario Divisional Court? - Is the refusal of leave to appeal in respect of a denial of natural justice and procedural fairness in proceedings before the Superior Court capable of further appeal to a higher intermediate appellate court as an error of law amounting to a declining of jurisdiction?

P sued the Respondents for damages for wrongful dismissal. The Respondents alleged cause and counterclaimed, alleging that P and two others unlawfully obtained and used confidential information. They brought a motion to add the Applicants as defendants to the counterclaim, alleging breach of confidence by them. After a witness for the Respondents filed an affidavit and was cross-examined in the counterclaim, the Applicants brought a motion to compel him to re-attend to answer questions he had refused to answer relating to his educational and employment history. The questions had been objected to as irrelevant to the issues raised in the motion. However, the Applicants argued that the questions were relevant, both as relating to the accuracy of the witness's pension credits and his credibility, and also to the issues in the motion. The motion was granted; however the resultant order was set aside on appeal. An application for leave to appeal was dismissed under Rule 62.02(4)(b) of the Ontario *Rule of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, as amended, on the basis that although there was reason to question the decision setting aside the order, the issue did not transcend the immediate parties.

<p>April 4, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Master Sproat)</p>	<p>Order requiring non-party to re-attend to answer questions refused on cross-examination of affidavit</p>
<p>June 22, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Allen J.)</p>	<p>Appeal allowed; April 4, 2007 Order of Master Sproat set aside</p>
<p>September 24, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Kiteley J.)</p>	<p>Motion for leave to appeal dismissed</p>
<p>November 23, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - Rejet d'une motion en autorisation d'appel d'une ordonnance interlocutoire de la Cour supérieure de justice - Le déni de la justice naturelle et de l'équité procédurale dans une instance dont est saisie la Cour supérieure constitue-t-il une question d'importance suffisante justifiant le contrôle par une cour d'appel intermédiaire comme la Cour divisionnaire de l'Ontario? - Le refus d'autorisation d'appel à l'égard d'un déni de justice naturelle et de l'équité procédurale dans une instance dont est saisie la Cour supérieure peut-il être porté en appel à une cour d'appel intermédiaire de juridiction supérieure en tant qu'erreur de droit équivalente à un refus d'exercer sa compétence?

P a poursuivi les intimés en dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Les intimés ont allégué que le congédiement était justifié et ont intenté une demande reconventionnelle, alléguant que P et deux autres personnes avaient illicitement obtenu et utilisé des renseignements confidentiels. Ils ont présenté une motion pour mettre en cause les demandeurs à titre de défendeurs à la demande reconventionnelle, alléguant un abus de confiance de leur part. Après qu'un témoin des intimés a déposé un affidavit et a été contre-interrogé dans le cadre de la demande reconventionnelle, les demandeurs ont présenté une motion pour le contraindre à comparaître de nouveau pour répondre à des questions auxquelles il avait refusé de répondre relativement à ses antécédents scolaires et professionnels. Les questions avaient été contestées parce que sans rapport avec les questions soulevées dans la motion. Toutefois, les demandeurs ont plaidé que les questions étaient pertinentes, tant par leur rapport au bien-fondé de son droit à pension et à sa crédibilité que par leur rapport aux questions soulevées dans la motion. La motion a été accueillie, mais l'ordonnance qui s'en est ensuivie a été annulée en appel. Une demande d'autorisation d'appel a été rejetée en application de la règle 62.02(4)(b) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990, règl. 194, et ses modifications, parce que même s'il y avait un motif de mettre en doute la décision d'annuler l'ordonnance, la question n'avait aucune portée, sauf sur les parties à l'instance.

<p>4 avril 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (protonotaire Sproat)</p>	<p>Ordonnance intimant à un tiers de comparaître de nouveau pour répondre à des questions refusées en contre-interrogatoire sur un affidavit</p>
---	--

22 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Allen)	Appel accueilli; ordonnance du protonotaire Sproat rendue le 4 avril 2007, annulée
24 septembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kiteley)	Motion en autorisation d'appel rejetée
23 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32305 **Syndicat de la copropriété Les Cours Mont-Royal (Tour Sud), Fuad Mashaal c. Soltron Realty Inc., Avi Sochaczewski** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014977-045, daté du 14 juin 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-014977-045, dated June 14, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Property - Servitudes - Real servitude of right of way and use in favour of residential part of immovable - Whether Court of Appeal wrongly added to existing law by requiring nuisance, rather than merely inconvenience, for finding of interference with exercise of right of use - Whether Court of Appeal introduced concept of personal or mixed right into area of real rights - Whether Court of Appeal erred in law in finding that servitude for all residents was limited to one parking space per resident - Whether Court of Appeal equated past tolerance by residents with waiver of their right - Whether Court of Appeal denied residents' right to provide it with comments on site plan submitted by Respondents - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1177, 1191.

Les Cours Mont-Royal, a real estate complex, included a retail mall, office towers and residential towers. The mall had three levels of underground parking. Starting in 1988, the residents had a servitude allowing them to park on level P-3. After the mall was purchased by Soltron in 1997, employees of Soltron parked their cars in the laneways on the same level. Since all the designated spaces were reserved to the residential units by a deed of servitude, the residents claimed exclusive use of the level. The Superior Court issued the injunction requested by the residents regarding their exclusive use of parking level P-3. The Court of Appeal allowed Soltron's appeal in part, striking the mention of exclusive use of parking level P-3 from the first conclusion.

September 9, 2004 Quebec Superior Court (Duval Hesler J.)	Parties' rights and obligations determined; injunction issued providing for exclusive use of parking level P-3 by Applicants and residents
---	--

June 14, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Dussault and Delisle JJ.A.)	Respondents' appeal allowed in part; conclusions of trial judgment varied in part; mention of exclusive use of parking level P-3 struck from conclusions
--	--

September 11, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland J.A.)	Motion to extend time for filing application for leave to appeal to Supreme Court to no later than October 12 allowed
---	---

October 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens - Servitudes - Servitude réelle de passage et d'utilisation en faveur de la partie résidentielle d'un immeuble - La Cour d'appel a-t-elle ajouté fautivement au droit en vigueur en exigeant une nuisance, plutôt que la simple incommodité, pour conclure à l'entrave de l'exercice du droit d'utilisation? - A-t-elle introduit un concept de droit personnel ou mixte dans le domaine des droits réels? - A-t-elle erré en droit en concluant que la servitude de l'ensemble des résidents se limitait à une place de stationnement pour chacun? - A-t-elle assimilé la tolérance passée des résidents à une renonciation à leur droit? - A-t-elle nié le droit des résidents de commenter devant elle un plan des lieux soumis par les intimés? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1177, 1191.

Le complexe immobilier Les Cours Mont-Royal comporte un mail commercial, des tours à bureaux et des tours d'habitation. Le mail est pourvu de trois étages de stationnement souterrain. Les résidents bénéficient, depuis 1988, d'une servitude de stationnement au niveau 3. Depuis l'acquisition du mail par Soltron, en 1997, des voitures d'employés de celle-ci sont garées dans les allées de cet étage de stationnement. Comme toutes les places désignées sont réservées, par acte de servitude, à l'unité résidentielle, les résidents réclament l'exclusivité de l'utilisation de l'étage. La Cour supérieure prononce l'injonction demandée par les résidents quant à leur usage exclusif du stationnement P-3. La Cour d'appel accueille en partie l'appel de Soltron et biffe du premier dispositif l'exclusivité de l'usage du stationnement P-3.

Le 9 septembre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Duval Hesler)

Détermination des droits et obligations des parties; octroi d'une injonction incluant l'usage exclusif du stationnement P-3 par les demandeurs, résidents.

Le 14 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Dussault et Delisle)

Appel des intimés accueilli en partie; modification partielle du dispositif du premier jugement; exclusivité d'utilisation de l'étage de stationnement P-3 biffée du dispositif.

Le 11 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)

Requête accordée pour proroger le délai de dépôt de la demande d'appel à la Cour suprême, au plus tard le 12 octobre.

Le 12 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32288 **U-Sheak Koroma v. Bellamy Housing Co-operative Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, Abella and Charron JJ.**

The application for an extension of time is granted and the motion for a stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M34886, dated September 12, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la requête pour sursis d'exécution est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M34886, daté du 12 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property law - Co-operative corporation - Housing co-operative - Rental agreement - Late payments - Eviction - Costs - Whether the lower courts misinterpreted the evidence before them - Whether the lower courts erred in ordering the Applicant to pay costs - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the motion for leave to appeal.

The Applicant was a member of the Respondent Housing Co-operative. On August 22, 2005, the Board of Directors of the Co-operative decided to evict the Applicant as a result of arrears owing and his history of late payments. The Respondent brought an application under s. 171.13 of the Ontario *Co-operative Corporations Act* to enforce the eviction decision. The Respondent sought a declaration that the membership and occupancy rights of the Applicant be terminated and further sought a writ of possession in favour of the Co-operative permitting it to evict the Applicant. The Superior Court of Justice allowed the Respondent's application. The Applicant's appeal to the Divisional Court was dismissed. The Applicant subsequently sought leave to appeal to the Court of Appeal. His motion was dismissed.

June 1, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Somers J.) Neutral citation:	Respondent's application under s. 171.13 of the Ontario <i>Co-operative Corporations Act</i> seeking a declaration that the membership and occupancy rights of the Applicant be terminated and further seeking a writ of possession permitting it to evict the Applicant allowed
March 7, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Camwath, Matlow and Jennings JJ.) Neutral citation:	Appeal dismissed
September 12, 2007 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Simmons and MacFarland JJ.A.) Neutral citation:	Motion for leave to appeal dismissed
November 14, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for a stay filed
December 5, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des biens - Société coopérative - Coopérative de logement - Contrat de location - Paiements en retard - Expulsion - Dépens - Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété la preuve dont elles disposent? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'ordonner au demandeur de payer les dépens - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la requête en autorisation d'appel?

Le demandeur était membre de la coopérative de logement intimée. Le 22 août 2005, le conseil d'administration de la coopérative a décidé de l'expulser en raison de l'arriéré de frais de logement et des paiements en retard à plusieurs reprises. L'intimée a présenté en vertu de l'art. 171.13 de la *Loi sur les sociétés coopératives* une requête visant l'exécution de la décision d'expulsion. Elle a sollicité une ordonnance déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation du demandeur et prescrivant la délivrance d'un bref de possession en faveur de la coopérative lui permettant d'expulser le demandeur. La Cour supérieure de justice a accueilli la requête de l'intimée. L'appel du demandeur devant la Cour divisionnaire a été rejeté. Le demandeur a par la suite demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel. Sa requête a été rejetée.

1 ^{er} juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Somers) Référence neutre :	Requête de l'intimée présentée en vertu de l'art. 171.13 de la <i>Loi sur les sociétés coopératives</i> en vue de l'obtention d'une ordonnance déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation du demandeur et prescrivant la délivrance d'un bref de possession lui permettant d'expulser ce dernier, accueillie
7 mars 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (les juges Carnwath, Matlow et Jennings) Référence neutre :	Appel rejeté
12 septembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (les juges Feldman, Simmons et MacFarland) Référence neutre :	Requête en autorisation d'appel rejetée
14 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en arrêt des procédures déposées
5 décembre 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

32281 **Hugo Bernier c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002971-040, daté du 3 août 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-002971-040, dated August 3, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that wiretapping of Applicant by state during his trial, combined with deliberately late disclosure of conclusive evidence, had not affected fairness of trial or caused prejudice to integrity of judicial system and that adjournment was accordingly appropriate remedy - Whether Quebec Court of Appeal exceeded its powers by applying curative proviso to error in charge concerning standard of proof applicable to Applicant's admissions on basis that, in its view, jury could not have believed Applicant's version anyway.

Bernier was charged with first degree murder, sexual assault, kidnapping, forcible confinement and personation. Julie Boisvenu had disappeared on June 23, 2002, shortly after leaving a bar in the city of Sherbrooke. A few days later, on June 29, 2002, her body was found in a ditch in the Bromptonville area. In the course of the police investigation, the accused was questioned on July 4, 2002 about his movements on the evening of the incident in question. After samples taken in the victim's car were found to match his DNA profile, the accused was arrested in Montreal. At trial, the accused applied for a stay of proceedings under s. 24(1) of the *Charter*, alleging that an important piece of evidence had been disclosed late and impugning the state's conduct in obtaining that evidence. The court found that it had not been proved that either the admission into evidence of the statement made by the accused to an inmate or the circumstances in which that statement had been obtained would affect the fairness of the trial. In the circumstances, the court held that the appropriate remedy was to grant an adjournment given that all the undisclosed documents had been disclosed to the

defence the day after being disclosed at the hearing. The court also authorized the defence to recall any witness if there was a reasonable possibility that the cross-examination of the witness would have been conducted differently.

October 29, 2004
Quebec Superior Court
(Côté J.)

Applicant convicted of first degree murder, kidnapping and forcible confinement of, and sexual assault against, Julie Boisvenu (ss. 235, 279(1)(a) and (1.1)(b), 279(2)(a) and 271(1)(a) of *Criminal Code*)

August 3, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Morissette and Hilton JJ.A.)

Appeal dismissed

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Divulgence - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'écoute électronique du demandeur par l'état pendant son procès conjuguée à la divulgation tardive délibérée de preuve déterminante n'avait pas affecté l'équité du procès ni causé préjudice à l'intégrité du système judiciaire de sorte qu'un ajournement était la réparation appropriée? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle outrepassé ses pouvoirs en appliquant la disposition réparatrice à une erreur dans les directives concernant la norme de preuve applicable à des aveux du demandeur au motif que, de toute façon, le jury ne pouvait pas selon elle croire la version du demandeur?

Bernier est accusé de meurtre au premier degré, agression sexuelle, enlèvement, séquestration et supposition de personne. Le 23 juin 2002, Julie Boisvenu est disparue peu après sa sortie d'un bar dans la ville de Sherbrooke. Quelques jours plus tard, soit le 29 juin 2002, on retrouve son corps dans un fossé dans la région de Bromptonville. L'enquête policière mène à l'interrogatoire de l'accusé, le 4 juillet 2002, sur ses déplacements le soir de l'incident en question. Par la suite, des prélèvements faits dans la voiture de la victime concordent avec le profil génétique de l'accusé, d'où l'arrestation de ce dernier, à Montréal. Au procès, l'accusé présente une demande en arrêt des procédures en vertu de l'article 24(1) de la *Charte* alléguant une divulgation tardive d'un élément de preuve important et visant la conduite de l'État dans l'obtention de cet élément de preuve. Le Tribunal conclut que la preuve n'établit pas que l'admission en preuve de la déclaration faite par l'accusé à un détenu et les circonstances de son obtention affecteraient l'équité du procès. Dans les circonstances, le Tribunal considère que le remède approprié est d'accorder un ajournement en tenant compte que la défense a reçu la divulgation de tous les documents non communiqués dans la journée suivant la divulgation lors de l'audience. Également, le Tribunal offre à la défense de faire revenir tout témoin s'il existe une possibilité raisonnable que leur contre-interrogatoire eût été différent.

Le 29 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Côté)

Déclaration de culpabilité: meurtre au premier degré, enlèvement et séquestration et agression sexuelle de Julie Boisvenu (art. 235, 279(1)a)(1.1)b), 279(2)a) et 271(1)a) du *Code criminel*)

Le 3 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Morissette et Hilton)

Appel rejeté

Le 1 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32320 **Loyaltec Inc. and Jacob Lev v. Engel General Developers Limited, Engel Construction and Development Group, Lehman Brothers Inc. and Lehman Brothers Real Estate Partners et al**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017291-063, dated August 27, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017291-063, daté du 27 août 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Interlocutory orders – Appeal – Correction of judgment – Whether Court of Appeal had jurisdiction to order both Applicants, in corrected judgment, to repay amounts received pursuant to safeguard order made by trial judge.

In 2002, the Applicants (Loyaltec Inc. and its shareholder, Jacob Lev) and Engel joined forces to carry out real estate construction projects in Quebec. Between 2002 and 2005, Loyaltec acted as a manager for three condominium construction projects. Engel provided the capital. In June 2006, Loyaltec applied for an oppression remedy under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44. Loyaltec basically alleged that Engel, the majority shareholder of a CBCA corporation, had improperly used its position of strength in 2004 to recruit a third party investor (the Respondent Lehman Brothers) and impose a new structure on it in which its position was substantially diluted.

In the context of the oppression remedy application, Loyaltec filed a motion for safeguard orders and interim costs. The trial judge allowed Loyaltec's motion. Among other things, she reinstated Loyaltec as manager and ordered the Respondents to pay Loyaltec \$10,000 per month in management fees, plus taxes, retroactive to June 2006. The Court of Appeal reversed the trial judge's decision on these two points on the basis that it seemed unrealistic in the specific circumstances of the case to force Engel to accept Loyaltec as the project manager again given that the parties did not trust each other. It therefore set aside the trial judge's conclusions in this regard. In a corrected judgment, the Court of Appeal specified that its first judgment had retroactively set aside the payment order in the Superior Court's judgment. It therefore added a conclusion ordering the Applicants to repay the amounts — about \$60,000 plus taxes — received pursuant to that order.

December 6, 2006 Quebec Superior Court (Duval Hesler J.) Neutral citation: 2006 QCCS 5595	Safeguard order made and interim costs awarded
--	--

June 1, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Delisle, Forget and Dutil JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 765	Appeal allowed in part
---	------------------------

August 27, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Delisle, Forget and Dutil JJ.A.)	Judgment of June 1, 2007 corrected
---	------------------------------------

October 3, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Appel – Rectification de jugement – La Cour d'appel avait-elle la compétence pour ordonner aux deux demandeurs, dans le cadre d'un jugement rectificatif, de rembourser les sommes reçues en vertu de l'ordonnance de sauvegarde délivrée par la juge de première instance?

En 2002, les demandeurs (Loyaltec Inc. et son actionnaire Jacob Lev), et Engel unissent leurs efforts en vue de réaliser des projets de construction immobilière au Québec. Entre 2002 et 2005, Loyaltec agit à titre de gestionnaire de trois projets de construction de condominiums. Engel fournit le capital. En juin 2006, Loyaltec intente un recours en oppression en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44. Essentiellement, Loyaltec reproche à Engel, actionnaire majoritaire d'une société constituée en vertu de la LCSA, d'avoir indûment utilisé sa situation de force en 2004 pour recruter un tiers investisseur (les intimés Lehman Brothers) et pour lui imposer une nouvelle structure où sa position est substantiellement diluée.

Dans le cadre du recours en oppression, Loyaltec dépose une requête pour obtenir des ordonnances de sauvegarde et une provision pour frais. La juge de première instance fait droit à la requête de Loyaltec. Notamment, la juge rétablit Loyaltec dans ses fonctions de gestionnaire et ordonne aux intimés de payer à Loyaltec, mensuellement et rétroactivement au mois de juin 2006, une somme de 10 000 \$ plus taxes à titre de frais de gestion. La Cour d'appel renverse la décision de la juge de première instance sur ces deux aspects, au motif qu'il paraît utopique, dans les circonstances particulières de ce dossier, d'imposer à Engel que Loyaltec reprenne la gestion des projets vu l'absence de confiance mutuelle entre les parties. Elle annule donc les conclusions pertinentes du jugement de première instance. Dans un arrêt rectificatif, la Cour d'appel précise que son premier jugement avait pour effet d'annuler rétroactivement l'ordonnance de paiement prévue dans le jugement de la Cour supérieure. Elle ajoute donc une conclusion ordonnant aux demandeurs de rembourser les montants reçus à cet égard, soit quelque 60 000 \$ plus taxes.

Le 6 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Duval Hesler)
Référence neutre : 2006 QCCS 5595

Ordonnance de sauvegarde prononcée et provision pour frais accordée

Le 1 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Forget et Dutil)
Référence neutre : 2007 QCCA 765

Appel accueilli en partie

Le 27 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Forget et Dutil)

Arrêt du 1 juin 2007 rectifié

Le 3 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32328 **Dilshad Laljee v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46100, dated September 17, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46100, daté du 17 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether the Applicant was refused fair hearing at her trial as disclosure of available evidence was denied to the Applicant and the court.

The Applicant was convicted of criminal harassment by Whetung J. of the Ontario Court of Justice. The harassment arose from repeated phone calls made by the Applicant to the complainant, a former colleague of the Applicant. The Applicant claimed that she simply sought the return of a dress which she had loaned to the complainant, but in fact many of her calls included the use of profane language and threats to the complainant's reputation which the trial judge described as "vile vitriol". A police officer was present when several calls were received by the complainant. The officer recorded various phone messages which were subsequently entered into evidence at the Applicant's trial. The trial judge convicted the Applicant of criminal harassment. The evidence clearly established the *actus reus* of the offence and the trial judge concluded that the majority of the calls had been made without lawful excuse. The summary conviction appeal court judge upheld the conviction, holding that the Applicant had failed to establish any error in the court below. The Court of Appeal denied the Applicant's application for leave to appeal.

September 15, 2005 Ontario Court of Justice (Whetung J.)	Applicant convicted of criminal harassment
--	--

September 26, 2006 Ontario Superior Court of Justice (McLean J.)	Appeal dismissed
--	------------------

September 17, 2007 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Gillese and MacFarland JJ.A.)	Application for leave to appeal denied
--	--

October 18, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - La demanderesse s'est-elle vu refuser un procès équitable du fait que la preuve disponible n'avait pas été communiquée à la demanderesse et au tribunal?

La demanderesse a été déclarée coupable de harcèlement criminel par le juge Whetung de la Cour de justice de l'Ontario. Le harcèlement s'était manifesté sous forme d'appels téléphoniques répétés par la demanderesse à la plaignante, une ancienne collègue de la demanderesse. La demanderesse soutenait qu'elle voulait simplement que la plaignante lui retourne une robe qu'elle lui avait prêtée, mais en fait, au cours de plusieurs de ces appels, elle avait proféré des injures et des menaces à la réputation de la plaignante, des propos que le juge du procès avait qualifié de « vil vitriol ». Un policier était présent pendant que plusieurs appels ont été reçus par la demanderesse. L'agent a enregistré plusieurs messages téléphoniques qui ont été subséquemment mis en preuve au procès de la demanderesse. Le juge du procès a déclaré la demanderesse coupable de harcèlement criminel. La preuve a clairement établi l'*actus reus* de l'infraction et le juge du procès a conclu que la plupart des appels avaient été faits sans excuse légitime. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a confirmé la condamnation, statuant que la demanderesse n'avait pas démontré que la juridiction inférieure avait commis une erreur. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse.

15 septembre 2005 Cour de justice de l'Ontario (juge Whetung)	Demanderesse déclarée coupable de harcèlement criminel
---	--

26 septembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge McLean)

Appel rejeté

Le 17 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, Gillese et MacFarland)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

18 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32345 **Erika Mendieta v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46699, 2007 ONCA 621, dated September 13, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46699, 2007 ONCA 621, daté du 13 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Preliminary Inquiry - Committal to stand trial - Second degree murder - Manslaughter - Circumstantial Evidence - In a purely circumstantial case, against what standard is a preliminary inquiry judge to conduct his/her limited weighing of the circumstantial evidence to determine whether the inferences sought to be drawn by the Crown are justifiable inference or impermissible speculation? - Whether the Court of Appeal relied on factors that gave rise to mere speculation as opposed to rising to the level of justifiable legal inference.

The Applicant, Erika Mendieta, was charged with second degree murder in the death of her two-year-old daughter. The preliminary inquiry judge committed her to stand trial on that charge. By way of *certiorari*, the Superior Court of Justice quashed the murder committal and substituted a committal for manslaughter. The Court of Appeal reversed the decision and restored the committal for second degree murder.

March 20, 2006
Ontario Court of Justice
(Cleary J.)
Neutral citation:

Following the preliminary inquiry, the Applicant was committed to stand trial on the charge of second degree murder

January 30, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Epstein J.)
Neutral citation:

Applicant's application for *certiorari* allowed; committal on the charge of second degree murder quashed and substituted by a committal to stand trial on the charge of manslaughter

September 13, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, LaForme and McKinnon (*ad hoc*) JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 621

Appeal allowed; committal to stand trial on the charge of second degree murder reinstated

November 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Enquête préliminaire - Renvoi à procès - Meurtre au deuxième degré - Homicide involontaire coupable - Preuve circonstancielle - Dans une affaire fondée sur une preuve purement circonstancielle, selon quelle norme le juge président l'enquête préliminaire doit-il effectuer son évaluation limitée de la preuve circonstancielle pour déterminer si les inférences que le ministère public cherche à en tirer sont justifiables ou s'il s'agit de spéculations inacceptables? - La Cour d'appel s'est-elle fondée sur des facteurs ayant donné lieu à de simples spéculations plutôt que permettant une inférence juridique justifiable.

La requérante, Erika Mendieta, a été accusée de meurtre au deuxième degré par suite de la mort de sa fille de deux ans. Le juge président l'enquête préliminaire l'a renvoyée à procès relativement à cette accusation. Par voie de *certiorari*, la Cour supérieure de justice a annulé le renvoi à procès pour meurtre et l'a remplacé par un renvoi à procès pour homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a infirmé la décision et a rétabli le renvoi à procès pour meurtre au deuxième degré.

20 mars 2006
Cour de justice de l'Ontario
(le juge Cleary)
Référence neutre :

À la suite de l'enquête préliminaire, la requérante a été renvoyée à procès pour meurtre au deuxième degré

30 janvier 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Epstein)
Référence neutre :

Demande de *certiorari* de la requérante, accueillie; renvoi à procès pour meurtre au deuxième degré, annulé et remplacé par un renvoi à procès pour homicide involontaire coupable

13 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Simmons, LaForme et McKinnon (*ad hoc*))
Référence neutre : 2007 ONCA 621

Appel accueilli; renvoi à procès pour meurtre au deuxième degré, rétabli

13 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32287 **Wyeth and Wyeth Canada v. Ratiopharm Inc. and Minister of Health** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-194-07, 2007 FCA 264, dated August 1, 2007, is dismissed with costs to the respondent Ratiopharm Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-194-07, 2007 CAF 264, daté du 1er août 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Ratiopharm Inc.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Medicines - Notice of compliance - Whether the rule against retroactive application of legislation should also apply to judge made law - Whether courts may ignore provision in an amendment to legislation indicating it is not retroactive - Whether the decision in *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] 2 S.C.R. 560 should be clarified - Whether this Court's supervisory function should be engaged where lower court made its decision on an issue not raised by the moving party.

On October 20, 2005, Canadian Patent 2, 199,778 (the "778 patent") was issued to Wyeth and was listed on the patent register against six different Notices of Compliance ("NOCs") arising from Supplementary New Drug Submissions

(“SNDS”) for Wyeth’s drug, Effexor XR venlafaxine hydrochloride extended release capsules, used in the treatment of depression and other disorders. The 778 patent contained 30 claims, many pertaining to an extended release formulation of the drug, and one which was directed to the use of Effexor XR in the treatment of depression with diminished levels of nausea. Wyeth received a Notice of Allegation from Ratiopharm stating that it had filed an Abbreviated New Drug Submission, comparing its product with Effexor XR and alleging that the claims of the 778 patent would not be infringed or that the claims were invalid. In response, Wyeth launched an application to prohibit the Minister from issuing a NOC to Ratiopharm. A year into the proceedings, Ratiopharm brought a motion under s. 6(5)(a) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/98-166 to have the application dismissed on the basis that the 778 patent was not properly listed, as the six NOCs against which that patent was listed had nothing to do with the patented invention. One was conceded to be insufficient to support a patent listing. Three others related to new indications for Effexor XR for the treatment of major depressive disorder, social phobia and panic disorder. Another SNDS related to the updating of the Effexor XR product monograph, while the final one was for the maintenance treatment of major depression. Wyeth argued that the NOCs were sufficient to sustain the patent listing.

March 29, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 340

Respondent’s motion under s. 6(5)(a) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* to dismiss Wyeth’s prohibition application dismissed with respect to certain listings

August 1, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 264

Appeal allowed; Ratiopharm’s motion to dismiss prohibition application granted

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Avis de conformité - La règle interdisant l’application rétroactive des lois devrait-elle également s’appliquer à la jurisprudence? - Les tribunaux peuvent-ils faire abstraction d’une disposition dans une modification législative qui prévoit la non-rétroactivité? - Y a-t-il lieu de clarifier l’arrêt *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] 2 R.C.S. 560? - Cette Cour devrait-elle exercer sa fonction de surveillance lorsque la juridiction inférieure a rendu sa décision sur une question qui n’a pas été soulevée par la partie requérante?

Le 20 octobre 2005, le brevet canadien 2, 199,778 (le « brevet 778 ») a été délivré à Wyeth et a été inscrit sur le registre des brevets contre six avis de conformité distincts délivrés à la suite de présentations supplémentaires de drogue nouvelle (« PSDN ») pour le médicament de Wyeth, les capsules à libération prolongée de chlorhydrate de venlafaxine Effexor XR, utilisé dans le traitement de la dépression et d’autres troubles. Le brevet 778 renfermait 30 revendications dont plusieurs avaient trait à une formulation à libération prolongée du médicament et une qui portait sur l’utilisation de l’Effexor XR pour traiter la dépression tout en réduisant l’incidence des nausées. Wyeth a reçu un avis d’allégation de Ratiopharm affirmant que cette dernière avait déposé une présentation abrégée de drogue nouvelle, comparant son produit à l’Effexor XR et alléguant que les revendications du brevet 778 ne seraient pas contrefaites ou que les revendications étaient invalides. En réponse, Wyeth a déposé une demande visant à interdire au ministre de délivrer un avis de conformité à Ratiopharm. Un an après l’introduction de l’instance, Ratiopharm a présenté une requête fondée sur l’al. 6(5)(a) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/98-166 pour faire rejeter la demande, alléguant que le brevet 778 n’avait pas été correctement inscrit, puisque les six avis de conformité contre lesquels le brevet avait été inscrit n’avaient rien à voir avec l’invention brevetée. Wyeth a reconnu qu’un des avis était insuffisant au soutien de l’inscription d’un brevet. Trois autres avaient trait à de nouvelles indications relatives à Effexor XR pour le traitement d’un trouble dépressif majeur, la phobie sociale et de trouble panique. Une autre PSDN avait trait à la mise à jour de la monographie du produit Effexor XR, tandis que la dernière concernait la thérapie d’entretien de la dépression majeure. Wyeth soutenait que les avis de conformité justifiaient l’inscription du brevet.

29 mars 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 340

Requête de l'intimée en application de l'al. 6(5)a) du
*Règlement sur les médicaments brevetés (avis de
conformité)* visant à rejeter la demande d'interdiction de
Wyeth, rejetée pour ce qui est de certaines inscriptions

1^{er} août 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2007 FCA 264

Appel accueilli; requête de Ratiopharm visant à rejeter la
demande d'interdiction, accueillie

1^{er} octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28.01.2008

Before / Devant: BINNIE J.

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervention**

BY / PAR: BIOTECanada
Canadian Generic Pharmaceutical
Association
Canada's Research-Based
Pharmaceutical Companies

IN / DANS: Apotex Inc.

v. (31881)

Sanofi-Synthelabo Canada Inc.,
Sanofi-Synthelabo and the Minister
of Health (F.C.)

ALLOWED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by the BIOTECanada, the Canadian Generic Pharmaceutical Association and the Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the BIOTECanada is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length.

The motion for leave to intervene by the Canadian Generic Pharmaceutical Association is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length. The motion to adduce evidence is dismissed.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene by the Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length. The motion to adduce evidence is dismissed.

Each of the interveners is granted leave to make oral submissions not exceeding 10 minutes in length.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir présentées par BIOTECanada, l'Association canadienne du médicament générique et Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de BIOTECanada est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages.

La requête en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne du médicament générique est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages. La requête en vue de présenter une preuve est rejetée.

La requête en prorogation du délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages. La requête en vue de présenter une preuve est rejetée.

Chacune des intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus 10 minutes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, les intervenantes paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

29.01.2008

Before / Devant : BASTARACHE J.

Further order on motion for leave to intervene

Autre ordonnance sur une requête en autorisation d'intervention

Bradley Gene Walker

v. (32069)

Her Majesty the Queen (Sask.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 13, 2007, in which Bastarache J. granted leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 13 novembre 2007, par laquelle le juge Bastarache a autorisé le procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

31.01.2008

Motion to appoint counsel

Requête en nomination d'un procureur

Minister of Justice, et al.

v. (32147)

Omar Ahmed Khadr (Crim.) (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order a) assigning Mr. Dennis Edney and Mr. Nathan Whitling as counsel for the respondent; and b) directing the Attorney General of Canada to pay the respondent's legal fees at Ontario legal aid rates in relation to all past and future proceedings before this Court;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'intimé visant à obtenir une ordonnance a) désignant M^c Dennis Edney et M^c Nathan Whitling comme avocats de l'intimé; et b) ordonnant au procureur général du Canada de payer les frais juridiques de l'intimé selon le tarif de l'aide juridique de l'Ontario relativement à toutes les procédures passées ou futures engagées devant la Cour;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

01.02.2008

Before / Devant: BINNIE J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervention

BY / PAR: Association des avocats de la défense
de Montréal
Attorney General of British Columbia
Canadian Civil Liberties Association
Criminal Lawyers' Association
(Ontario)
Director of Public Prosecutions of
Canada

IN / DANS: Musibau Suberu

v. (31912)

Her Majesty the Queen (Ont.)

ALLOWED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Association des avocats de la défense de Montréal, the Attorney General of British Columbia, the Canadian Civil Liberties Association, the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the Director of Public Prosecutions of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Association des avocats de la défense de Montréal, the Attorney General of British Columbia, the Canadian Civil Liberties Association, the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the Director of Public Prosecutions of Canada are granted and the interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the *Rules of the Supreme Court of Canada* interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES de l'Association des avocats de la défense de Montréal, du Procureur général de la Colombie-Britannique, de l'Association canadienne des libertés civiles, du Criminal Lawyers' Association (Ontario) et du Directeur des poursuites pénales du Canada visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes de l'Association des avocats de la défense de Montréal, du Procureur général de la Colombie-Britannique, de l'Association canadienne des libertés civiles, du Criminal Lawyers' Association (Ontario) et du

Directeur des poursuites pénales du Canada visant à obtenir l'autorisation d'intervenir sont accordées. Les intervenants auront le droit de signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 20 pages.

Les décisions sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale sont reportées jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 7, 2008 / LE 7 FÉVRIER 2008

31515 **Attorney General of British Columbia v. Insurance Corporation of British Columbia (B.C.)**
2008 SCC 3 / 2008 CSC 3

Coram : McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031026, 2005 BCCA 104, dated March 1, 2005, heard on December 12, 2007 is dismissed with costs in our Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031026, 2005 BCCA 104, en date du 1^{er} mars 2005, entendu le 12 décembre 2007, est rejeté avec dépens devant notre Cour.

FEBRUARY 8, 2008 / LE 8 FÉVRIER 2008

31552 **Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Dean Richard Zastowny**
(B.C.) 2008 SCC 4 / 2008 CSC 4

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA32356, 2006 BCCA 221, dated May 8, 2006, heard on December 14, 2007, is allowed with costs. The cross-appeal is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA32356, 2006 BCCA 221, en date du 8 mai 2006, entendu le 14 décembre 2007, est accueilli avec dépens. L'appel incident est rejeté avec dépens.

Attorney General of British Columbia v. Insurance Corporation of British Columbia (B.C.) (31515)

Indexed as: British Columbia (Attorney General) v. Insurance Corporation of British Columbia /

Répertorié : Colombie-Britannique (Procureur général) c. Insurance Corporation of British Columbia

Neutral citation: 2008 SCC 3. / Référence neutre : 2008 CSC 3.

Hearing: December 12, 2007 / Judgment: February 7, 2008

Audition : Le 12 décembre 2007 / Jugement : Le 7 février 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Police — Torts committed by police officers — Scope of vicarious liability of Attorney General — Police officer chasing stolen car in city street — Innocent driver killed in collision with stolen car — Uninsured 14-year-old driver of stolen car found 90 percent liable and police officer 10 percent — Multiple tortfeasors at fault for same damage jointly and severally liable under Negligence Act — No action for damages lying against police officer under Police Act for acts of simple negligence done in performance of duty — Liability arising from police officer's fault transferred to Attorney General — Attorney General's liability not limited to proportion of damages attributed to fault of police officer — Victim entitled to full compensation from Attorney General as damages indivisible — Police Act, R.S.B.C. 1996, c. 367, ss. 11, 21 — Negligence Act, R.S.B.C. 1996, c. 333, s. 4(2).

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Ryan, Levine and Smith JJ.A.), [2005] 8 W.W.R. 149, 209 B.C.A.C. 144, 41 B.C.L.R. (4th) 43, 21 C.C.L.I. (4th) 195, 2005 CarswellBC 417, [2005] B.C.J. No. 363 (QL), 2005 BCCA 104, affirming in part a decision of Allan J. of the British Columbia Supreme Court (2003), 15 B.C.L.R. (4th) 305, 50 C.C.L.I. (3d) 219, [2003] B.C.J. No. 1461 (QL), 2003 BCSC 958. Appeal dismissed.

D. Geoffrey Cowper and Helen Roberts, for the appellant.

Terrence L. Robertson, Q.C., and Guy P. Brown, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Harper Grey, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Police — Délits civils commis par les agents de police — Étendue de la responsabilité du procureur général pour le fait d'autrui — Agent de police poursuivant une voiture volée dans les rues de la ville — Conductrice innocente tuée dans une collision avec la voiture volée — Conducteur de la voiture volée âgé de 14 ans et non assuré tenu responsable dans une proportion de 90 p. 100 et l'agent de police dans une proportion de 10 p. 100 — Solidarité imposée par la Negligence Act aux coauteurs de délits civils responsables d'un même dommage — Immunité civile accordée aux agents de police par la Police Act pour les actes de simple négligence commis dans l'exercice de leurs fonctions — Responsabilité découlant de la faute de l'agent de police imputée au procureur général — Responsabilité du procureur général à l'égard des dommages-intérêts non limitée à la part de ceux-ci attribuée à la faute de l'agent de police — Victime ayant droit à une indemnisation intégrale de la part du procureur général vu le caractère indivisible des dommages-intérêts — Police Act, R.S.B.C. 1996, ch. 367, art. 11, 21 — Negligence Act, R.S.B.C. 1996, ch. 333, art. 4(2).

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Ryan, Levine et Smith), [2005] 8 W.W.R. 149, 209 B.C.A.C. 144, 41 B.C.L.R. (4th) 43, 21 C.C.L.I. (4th) 195, 2005 CarswellBC 417, [2005] B.C.J. No. 363 (QL), 2005 BCCA 104, qui a confirmé en partie une décision du juge Allan de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (2003), 15 B.C.L.R. (4th) 305, 50 C.C.L.I. (3d) 219, [2003] B.C.J. No. 1461 (QL), 2003 BCSC 958. Pourvoi rejeté.

D. Geoffrey Cowper et Helen Roberts, pour l'appelant.

Terrence L. Robertson, c.r., et Guy P. Brown, pour l'intimée.

Procureur de l'appelant : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimée : Harper Grey, Vancouver.

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Dean Richard Zastowny (B.C.) (31552)

Indexed as: British Columbia v. Zastowny / Répertoire : Colombie-Britannique c. Zastowny

Neutral citation: 2008 SCC 4. / Référence neutre : 2008 CSC 4.

Hearing: December 14, 2007 / Judgment: February 8, 2008.

Audition : Le 14 décembre 2007 / Jugement : Le 8 février 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Damages — Past and future wage loss — Periods of incarceration — Plaintiff seeking damages for injuries suffered as consequence of sexual assaults — Whether plaintiff entitled to compensation for wage loss while he was incarcerated — Whether plaintiff can be compensated for time spent in prison after he became eligible for parole — Whether recovery for past wage loss while incarcerated barred by application of ex turpi causa non oritur actio doctrine or novus actus interveniens doctrine — Whether Court of Appeal erred in reducing award for loss of future earnings.

In 1988, Z was twice sexually assaulted by a prison official while imprisoned for a break and enter committed to support a crack cocaine addiction. After his release from prison, Z became addicted to heroin and a repeat offender. He was in prison for 12 of the next 15 years. In 2003, Z commenced an action seeking damages for the sexual assaults. A psychologist testified that the assaults caused Z to start using heroin and exacerbated his substance abuse and criminality. Z was awarded general and aggravated damages, the cost of future counselling, and compensation for past and future wage losses. The award for past wage losses included compensation for time spent in prison. The Court of Appeal reduced the award for past wage loss in order to compensate Z only for the time spent in prison after eligibility for parole and it reduced Z's future wage loss by 30 percent to reflect his high risk of recidivism.

Held: The appeal should be allowed and the cross-appeal should be dismissed.

A person is not entitled to compensation for periods of unemployment due to incarceration for conduct which the criminal law has determined worthy of punishment, except for exceptional circumstances such as a wrongful conviction. To hold otherwise would create a “clash” between the criminal and civil law which would compromise the integrity of our justice system. Compensation for wages lost while in prison should only be given where it does not undermine a lawfully imposed criminal sanction. [3] [42]

The doctrine of *ex turpi causa non oritur actio* is a defence that invalidates an otherwise valid and enforceable tort action in order to preserve the integrity of the legal system. It precludes damage awards that allow a person to profit from illegal or wrongful conduct or that permit evasion or rebate of a penalty prescribed by the criminal law. It does not preclude damages for personal injury. Because it is a defence, it is independent of the duty of care owed by the defendant and the defendant must prove that the plaintiff's illegal or immoral conduct precludes the action. In this case, Z should not be compensated for loss of wages while in prison because such compensation would constitute a rebate of the consequences of Z's criminal acts. Z is personally responsible for his acts and their consequences. He cannot attribute them to others and evade or seek rebate of those consequences. No distinction should be made between “core time” of incarceration and “extra time” because Z's lawfully imposed sentence consisted of both time before and after parole eligibility. [18] [20] [22] [30] [32]

The *novus actus interveniens* doctrine should not be conflated with the *ex turpi* doctrine. A factual chain of causation is not broken because the civil law is brought into conflict with the criminal law. Applying the *novus actus* doctrine in this case would inappropriately suggest that the chain of causation was broken by Z going to prison. No basis arises to interfere with the trial judge's finding of causation or the damages awarded for wages lost when Z was not in prison. The award for past wage loss should be reduced to exclude the periods of time when Z was in prison. [36-39]

With respect to the cross-appeal, the Court of Appeal did not err in reducing the award for future wage loss. Z represents a high risk of recidivism and the award should be reduced to reflect the likelihood of Z being sent back to prison. [44]

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch, Saunders and Smith JJ.A.) (2006), 269 D.L.R. (4th) 510, 225 B.C.A.C. 191, 371 W.A.C. 191, 40 C.C.L.T. (3d) 240, [2006] B.C.J.

No. 997 (QL), 2006 BCCA 221, setting aside in part a judgment of Cohen J., [2004] B.C.J. No. 2044 (QL), 2004 BCSC 1273. Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

Keith L. Johnston and Karen Horsman, for the appellant/respondent on cross-appeal.

Megan R. Ellis, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Megan Ellis & Company, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Dommages-intérêts — Perte de rémunération antérieure et ultérieure — Périodes d’incarcération — Demandeur sollicitant des dommages-intérêts pour le préjudice que des agressions sexuelles lui ont causé — Le demandeur a-t-il droit à une indemnité pour la perte de rémunération subie pendant qu’il était incarcéré? — Le demandeur peut-il être indemnisé pour le temps qu’il a passé derrière les barreaux après être devenu admissible à la libération conditionnelle? — L’application du principe *ex turpi causa non oritur actio* ou du principe *novus actus interveniens* fait-elle obstacle à l’indemnisation de la perte de rémunération antérieure subie pendant l’incarcération? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en abaissant le montant de l’indemnité accordée pour la perte de revenus ultérieure?*

En 1988, Z a été agressé sexuellement à deux reprises par un employé de la prison où il était incarcéré pour avoir commis une introduction par effraction destinée à satisfaire sa dépendance au crack. Après sa remise en liberté, Z est devenu héroïnomane et récidiviste. Il a passé 12 des 15 années suivantes en prison. En 2003, Z a intenté une action en dommages-intérêts pour les agressions sexuelles dont il avait été victime. Un psychologue a témoigné que Z avait commencé à consommer de l’héroïne à cause de ces agressions, qui avaient également accentué sa toxicomanie et sa criminalité. Z a obtenu des dommages-intérêts généraux et majorés, ainsi que des indemnités pour des frais de consultation futurs et pour la perte de rémunération antérieure et ultérieure. Les dommages-intérêts accordés pour la perte de rémunération antérieure comprenaient une indemnité pour le temps passé en prison. La Cour d’appel a abaissé le montant des dommages-intérêts accordés pour la perte de rémunération antérieure de manière à indemniser Z uniquement pour le temps qu’il a passé derrière les barreaux après être devenu admissible à la libération conditionnelle, et elle a réduit de 30 p. 100 les dommages-intérêts accordés pour la perte de rémunération ultérieure de manière à tenir compte du risque élevé de récidive qu’il présentait.

Arrêt : Le pourvoi principal est accueilli et le pourvoi incident est rejeté.

À l’exception des cas exceptionnels où, par exemple, quelqu’un a été condamné à tort, une personne ne peut pas être indemnisée pour les périodes de chômage due à l’incarcération pour un comportement qui mérite d’être puni selon le droit criminel. Conclure le contraire créerait entre le droit criminel et le droit civil un « conflit » qui compromettrait l’intégrité de notre système de justice. L’indemnisation de la perte de rémunération subie pendant une période d’incarcération ne devrait avoir lieu que si elle ne mine pas une sanction pénale légitimement infligée. [3] [42]

Le principe *ex turpi causa non oritur actio* est un moyen de défense qui entraîne le rejet d’actions par ailleurs valides et recevables afin de préserver l’intégrité du système juridique. Il empêche l’attribution de dommages-intérêts qui a pour effet de permettre à une personne de tirer profit de sa conduite illégale ou fautive, ou qui fait en sorte qu’elle échappe à une sanction pénale ou qu’elle bénéficie d’une réduction de cette sanction. Il n’empêche pas l’attribution de dommages-intérêts pour le préjudice personnel. Du fait qu’il constitue un moyen de défense, le principe *ex turpi* est indépendant de l’obligation de diligence qui incombe au défendeur et ce dernier doit prouver que la conduite illégale ou immorale du demandeur fait obstacle à son action. En l’espèce, Z ne doit pas être indemnisé de la perte de rémunération subie pendant qu’il était incarcéré étant donné que cette indemnisation atténuerait les conséquences de ses actes criminels. Z est personnellement responsable de ses actes et de leurs conséquences. Il ne peut les attribuer à autrui ni esquiver leurs conséquences ou chercher à les faire atténuer. Aucune distinction ne devrait être établie entre « période fixe » et « période

additionnelle », du fait que la peine légitimement infligée à Z comprenait les périodes antérieure et ultérieure à l'admissibilité à la libération conditionnelle. [18] [20] [22] [30] [32]

Le principe *novus actus interveniens* ne doit pas être confondu avec le principe *ex turpi*. Un lien de causalité factuel n'est pas rompu en raison d'un conflit entre le droit civil et le droit criminel. L'application du principe *novus actus* en l'espèce laisserait indûment croire que l'incarcération de Z a rompu le lien de causalité. Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion à l'existence d'un lien de causalité tirée par le juge de première instance, ni le montant des dommages-intérêts accordés pour la perte de rémunération que Z a subie pendant qu'il n'était pas incarcéré. Il y a lieu d'abaisser le montant des dommages-intérêts accordés pour la perte de rémunération antérieure de manière à exclure les périodes pendant lesquelles Z était incarcéré. [36-39]

En ce qui concerne le pourvoi incident, la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en abaissant le montant de l'indemnité accordée pour la perte de rémunération ultérieure. Z présente un risque élevé de récidive et il y a lieu d'abaisser le montant de cette indemnité de manière à tenir compte de la probabilité que Z retourne en prison. [44]

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Finch, Saunders et Smith) (2006), 269 D.L.R. (4th) 510, 225 B.C.A.C. 191, 371 W.A.C. 191, 40 C.C.L.T. (3d) 240, [2006] B.C.J. No. 997 (QL), 2006 BCCA 221, qui a annulé en partie un jugement du juge Cohen, [2004] B.C.J. No. 2044 (QL), 2004 BCSC 1273. Pourvoi principal accueilli et pourvoi incident rejeté.

Keith L. Johnston et Karen Horsman, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident.

Megan R. Ellis, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident.

Procureur de l'appelante/intimée au pourvoi incident : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé/appelant au pourvoi incident : Megan Ellis & Company, Vancouver.

**REVISED AGENDA FOR
FEBRUARY 2008**

**CALENDRIER RÉVISÉ DE
FÉVRIER 2008**

**AGENDA for the weeks of February 18 and 25 2008.
CALENDRIER de les semaines du 18 et 25 février 2008.**

The Court will not be sitting during the weeks of February 4 and 11, 2008.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 4 et 11 février 2008.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2008-02-19	<i>New Brunswick Human Rights Commission v. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (31652)
2008-02-20	<i>Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31739)
2008-02-21	<i>Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31755)
2008-02-22	<i>Attorney General of Canada v. Rose Lameman, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (31871)
2008-02-25	<i>L.T.H. v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (31763)
2008-02-26	<i>Robert Allen Devine v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (31983)
2008-02-26	<i>Bradley Gene Walker v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (32069)
2008-02-27	<i>M.T. c. J-Y. T.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31748)
2008-02-28	<i>Redeemer Foundation v. Minister of National Revenue</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31753)
2008-02-29	<i>Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31787)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31652 *The New Brunswick Human Rights Commission v. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.*

Human rights - Right to equality - Discriminatory practices - Discrimination on the basis of age - Retirement - Mandatory retirement - Pension plans - Complainant forced to retire based on mandatory retirement policy imposed in compliance with terms of pension plan - Whether forcing complainant to retire is discriminatory - Whether the test developed in *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321, applied to the *bona fide* pension plan exemption found in s. 3(6)(a) of the New Brunswick *Human Rights Act* - Whether the majority of the Court of Appeal, in adopting that test, failed to give the Human Rights Act a broad, purposive and remedial interpretation consistent with its dominant purpose of achieving equality, failed to interpret an exemption narrowly, rejected the test developed in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, as applying to s. 3(6), or failed to find that the *Zurich* test must be interpreted in light of *Meiorin* - In the alternative, whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that only the *bona fide* and not the “reasonable” part of the *Zurich* test applied - Whether s. 3(6) complies with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

When the complainant, who worked for the Potash Corporation of Saskatchewan (“PCS”), turned 65, he was required to retire pursuant to the mandatory requirement policy PCS had established in keeping with the terms of the PCS pension plan. PCS refused his request for an extension to continue working based on that policy. Neither the complainant’s work or performance are now in issue.

New Brunswick’s *Human Rights Act* prohibits age discrimination (s. 3(1)), but offers a defence if the discrimination is pursuant a *bona fide* occupational qualification (s. 3(5)). Section 3(1) does not apply to mandatory retirement under a *bona fide* pension plan (s. 3(6)(a)). The complainant filed a complaint alleging discrimination on the basis of age in respect of employment. As a preliminary matter, the Board of Inquiry was asked what criteria must be met to make a finding that a pension plan is a ‘*bona fide*’ pension plan such to satisfy the requirement of s. 3(6)? It found that the test set out in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees’ Union (B.C.G.S.E.U.) (Meiorin Grievance)*, [1999] 3 S.C.R. 3 (“*Meiorin*”), applied because both ss. 3(5) and (6) were qualified by the words “*bona fide*”. An application for judicial review was allowed. The Court of Appeal dismissed the appeal and the matter was remitted to the New Brunswick Labour and Employment Board.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	31652
Judgment of the Court of Appeal:	July 20, 2006
Counsel:	Seamus I. Cox for the Appellant Peter T. Zed Q.C. for the Respondent

31652 *Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick c. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.*

Droits de la personne - Droit à l’égalité - Pratiques discriminatoires - Discrimination fondée sur l’âge - Retraite - Retraite obligatoire - Régimes de retraite - Le plaignant a été forcé de prendre sa retraite à cause d’une politique de mise à la retraite obligatoire imposée en conformité avec les clauses du régime de retraite - Est-il discriminatoire de forcer le plaignant à prendre sa retraite? - Le critère élaboré dans l’arrêt *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, s’applique-t-il à l’exception du régime de retraite établi de « bonne foi » (*bona fide*) qui se trouve à l’alinéa 3(6)a) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick? - En adoptant ce critère, la majorité de la Cour d’appel a-t-elle omis de donner à la *Loi sur les droits de la personne* une interprétation large, téléologique et corrective compatible avec son but premier qui est d’assurer l’égalité, omis d’interpréter l’exception de façon restrictive, refusé d’appliquer au paragraphe 3(6) le critère élaboré dans l’arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 ou omis de conclure que le critère élaboré dans l’arrêt *Zurich* doit être interprété à la lumière de l’arrêt *Meiorin*? - Subsidiairement, la majorité de la Cour d’appel a-t-elle

commis une erreur en concluant que seul l'élément de « bonne foi » (*bona fide*) et non l'élément « raisonnable » du critère élaboré dans *Zurich* s'applique? - Le paragraphe 3(6) respecte-t-il la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Quand le plaignant, qui travaillait pour la Potash Corporation of Saskatchewan (« PCS »), a atteint l'âge de 65 ans, il a été obligé de prendre sa retraite à cause de la politique obligatoire de mise à la retraite que PCS avait établie en conformité avec les clauses de son régime de retraite. PCS a refusé sa demande de continuer à travailler en se fondant sur cette politique. Ni le travail du plaignant ni son rendement ne sont en cause en l'espèce.

La *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur l'âge (paragraphe 3(1)), mais elle offre un moyen de défense si la discrimination se fait en conformité d'une qualification professionnelle réellement requise (*bona fide*) (paragraphe 3(5)). Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à la retraite obligatoire imposée par un régime de retraite effectif (*bona fide*) (alinéa 3(6)a)). Le plaignant a déposé une plainte alléguant la discrimination fondée sur l'âge dans le cadre de son emploi. À titre de question préliminaire, on a demandé à la Commission d'enquête quel critère devait être respecté pour en arriver à la conclusion qu'un régime de retraite est un régime effectif (*bona fide*) de façon à respecter la condition établie au paragraphe 3(6). La Commission a statué que le critère établi dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Grief de Meiorin)*, [1999] 3 R.C.S. 3 (*Meiorin*), s'appliquait parce que les paragraphes 3(5) et (6) employaient les qualificatifs « réellement requise » et « effectif » (*bona fide*). La demande de contrôle judiciaire a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi et l'affaire a été renvoyée à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 31652

Jugement de la Cour d'appel : 20 juillet 2006

Avocats : Seamus I. Cox, pour l'appelante
Peter T. Zed, c.r., pour l'intimée

31739 *Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays*

Employment law - Unjust dismissal - Punitive damages - Standards of review - Availability of punitive damages for wrongful dismissal if employer's conduct was discrimination or harassment that breached human rights legislation - Relevance of principles applicable to contracts for peace of mind to punitive damages in an employment law context - Whether a trial judge should conduct independent research other than as to matters of law and, if so, what procedures are required? - Whether punitive damages award should be reduced on appeal without increasing compensatory damages; Whether discrimination and harassment should be a separate cause of action; Whether human rights legislation should be incorporated into individual employment contracts; Effect of proportionality on compensatory and punitive damage awards; Whether overriding and palpable error standard of review should be integrated with rationality standard of review.

The Respondent was employed by the Appellant. He began to suffer from Chronic Fatigue Syndrome. He received long-term disability benefits but the benefits were cancelled and he returned to work. He continued to experience intermittent absences. The Appellant advised the Respondent to apply for a program that exempted employees from attendance-related discipline. The Respondent saw a company physician. The employment relationship deteriorated. The Respondent retained counsel and his enrollment in the program offering exemption from discipline was cancelled. The Appellant demanded that the Respondent see another company physician. The Respondent requested more information on the purpose, methodology and parameters of the examination. The Appellant refused to provide further details and the Respondent refused to meet the doctor. The Appellant terminated the Respondent's employment. The Respondent brought an action for wrongful dismissal. The Ontario Superior Court of Justice found that Keays had been wrongfully dismissed. On appeal, the Court of Appeal unanimously upheld the trial judge's decision that Keays was wrongfully dismissed and entitled to 15-months' notice. The majority reduced the award for punitive damages.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31739
Judgment of the Court of Appeal:	September 29, 2006
Counsel:	Earl A. Cherniak Q.C. /Jasmine T. Akbarali/J. Daniel Dooley/Eric O. Gionet for the Appellant/Respondent by Cross-Appeal Hugh R. Scher for the Respondent/Appellant by Cross-Appeal

31739 *Honda Canada Inc. faisant affaire sous le nom Honda of Canada Mfg. c. Kevin Keays*

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts punitifs - Normes de contrôle - Possibilité d'accorder des dommages-intérêts punitifs si le comportement de l'employeur constituait de la discrimination ou du harcèlement contrevenant à la législation sur les droits de la personne - Pertinence des principes applicables aux contrats relatifs à la tranquillité d'esprit à l'égard des dommages-intérêts punitifs dans le contexte du droit de l'emploi - Un juge de première instance devrait-il effectuer des recherches indépendantes sur des questions autres que de droit et, dans l'affirmative, quelle démarche est-il alors tenu de suivre? - Y-a-t-il lieu de réduire en appel les dommages-intérêts punitifs sans accroître les dommages-intérêts compensatoires? La discrimination et le harcèlement devraient-ils constituer une cause d'action distincte? La législation sur les droits de la personne devrait-elle être incorporée aux contrats de travail individuels? Effet de la proportionnalité sur les dommages-intérêts compensatoires et punitifs - La norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante devrait-elle être intégrée à la norme de contrôle de la rationalité?

L'intimé était employé par la demanderesse. Il a été atteint du syndrome de fatigue chronique. Il a reçu des prestations d'invalidité de longue durée, mais lorsque l'entreprise a cessé de les verser, il a repris son travail. Il a continué à s'absenter par intermittence. La demanderesse a demandé à l'intimé de s'inscrire à un programme permettant à des employés d'éviter de faire l'objet de mesures disciplinaires liées à l'absentéisme. L'intimé a vu un médecin de l'entreprise. Les relations

entre l'employeur et l'employé se sont détériorées. L'intimé a retenu les services d'un avocat et l'entreprise a annulé son inscription au programme permettant de se soustraire aux mesures disciplinaires. La demanderesse a exigé que l'intimé voie un autre médecin de l'entreprise. L'intimé a voulu en savoir davantage sur l'objectif, la méthodologie et les paramètres de l'examen. La demanderesse a refusé de donner des détails et l'intimé a refusé de rencontrer le médecin. La demanderesse a mis fin à l'emploi de l'intimé. L'intimé a intenté une action pour congédiement injustifié. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que M. Keays avait fait l'objet d'un congédiement injustifié. En appel, la Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge de première instance selon laquelle M. Keays a fait l'objet d'un congédiement injustifié et avait droit à un préavis de 15 mois. Les juges majoritaires ont réduit les dommages-intérêts punitifs.

Origine : Ontario

N° du greffe : 31739

Jugement de la Cour d'appel : 29 septembre 2006

Avocats : Earl A. Cherniak c.r. / Jasmine T. Akbarali / J. Daniel
Dooley / Eric O. Gionet pour l'appelante / intimée dans l'appel incident
Hugh R. Scher pour l'intimé / appelant dans l'appel incident

31755 *The Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health*

Privacy - Personal information - Privileged documents - Solicitor-client privilege - Whether the Privacy Commissioner of Canada can compel the production of documents over which a claim of solicitor-client privilege is asserted in the context of an investigation under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5.

Annette Soup was dismissed from her employment with the Blood Tribe Department of Health. Following her dismissal, Ms. Soup filed a complaint with the Privacy Commissioner, seeking access to her personal employment information after her request was denied by her employer. Part of her employment file included correspondence between the Department and its solicitors. An assistant Privacy Commissioner requested the records of the Department in very broad terms. All records were provided, save for the documents over which a claim of solicitor-client privilege was advanced. The Commissioner then ordered production of those documents, citing paragraphs 12(1)(a) and (c) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*. The Department of Health has refused to produce the documents and brought an application for judicial review, challenging the legality of the Commissioner's order. The application for judicial review was dismissed, but the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and vacated the Commissioner's order for production of records.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31755
Judgment of the Court of Appeal:	October 18, 2006
Counsel:	Steven Welchner for the Appellant Gary Befus for the Respondent

31755 *Le Commissaire à la protection de la vie privée c. Blood Tribe Department of Health*

Protection des renseignements personnels - Renseignements personnels - Documents privilégiés - Secret professionnel de l'avocat - Le Commissaire à la protection de la vie privée peut-il, dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, forcer la production de documents à l'égard desquels est revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat?

Le Blood Tribe Department of Health a congédié Annette Soup. Après son congédiement, M^{me} Soup a déposé une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée en vue d'obtenir la communication des renseignements personnels touchant son emploi, après que son employeur eût refusé de lui communiquer ces renseignements. Son dossier d'emploi renfermait entre autres documents des lettres entre le Department of Health et ses avocats. Un commissaire adjoint à la protection de la vie privée a demandé en des termes très généraux au Department of Health la communication des documents. Tous les documents ont été produits, sauf ceux à l'égard desquels le privilège du secret professionnel de l'avocat était invoqué. Le Commissaire a alors ordonné la production de ces documents en vertu des al. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Le Department of Health a refusé de produire les documents et a présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il contestait la légalité de l'ordonnance du Commissaire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et annulé la décision de la Cour fédérale ainsi que l'ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 31755
Jugement de la Cour d'appel : 18 octobre 2006
Avocats : Steven Welchner pour l'appelant
Gary Befus pour l'intimé

31871 *Attorney General of Canada v. Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch, and Elsie Gladue on their own behalf and on behalf of all descendants of the Papaschase Indian Band No. 136, Her Majesty the Queen in Right of Alberta*

Aboriginal law - Indian bands - Indian reserves - Fiduciary duty - Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Class actions - Standing - Limitation of actions - Torts - Intentional torts - Crown law - Crown liability - Must a defendant, in seeking summary dismissal of a representative action, prove that all members of the proposed class lack standing to bring the action and that the action is statute-barred against each member of the proposed class? - Who has standing to bring a modern day action related to collective reserve land interests when the collective entity with the vested interest – an historical Indian band – no longer exists? - Is the Crown immune from liability for intentional torts, including allegations of wilfulness, malice, bad faith, equitable fraud, reckless or fraudulent misrepresentations, coercion and duress, alleged to have been committed over 100 years ago, pre-dating the *Crown Liability Act*?

The Respondents are the alleged descendants of former members of the Papaschase Indian Band and bring an action in damages on their own behalf and that of all the descendants against the federal Crown. They allege that their reserve was improperly surrendered in 1889, and bring claims of breach of fiduciary duty, malice, bad faith, and fraud. Allegations of wrongdoing also included the size of reserve given to the Band, insufficient provision of assistance under the treaty, the sale of Métis scrip to Band members, the sale at undervalue of the lands, the joining with the Enoch Band, and the mismanagement of sale proceeds. The Respondents brought an application to have their proceeding declared a representative action. The Crown brought an application to strike all or portions of the statement of claim as disclosing no cause of action, and an application for summary dismissal of the suit, arguing that: i) the surrender and sale of the reserve were properly conducted; ii) the Respondents have no cause of action and no standing to sue, since no successors in title exist; and iii) all possible limitations periods have long expired and the claims are statute-barred.

The chambers judge of the Court of Queen's Bench of Alberta dismissed the Respondents' application for an order declaring the action a representative action. He also granted the Appellant's application to summarily dismiss most of the Respondents' claims, except for the claim for an accounting of proceeds of sale of the surrendered reserve, which was stayed pending identification of a person with standing to advance it. The Court of Appeal for Alberta allowed the appeal and held that none of the claims were summarily dismissed. Côté J.A., dissenting in part, would have allowed summary dismissal of the claims of malice, fraud and bad faith against the Crown.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31871
Judgment of the Court of Appeal:	December 19, 2006
Counsel:	Mark Kindrachuk Q.C./Michele E. Annich for the Appellant Ron S. Maurice for the Respondents

31871 *Procureur général du Canada c. Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch et Elsie Gladue en leur nom et au nom des descendants de la bande indienne Papaschase n° 136, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta*

Droit des autochtones - Bandes indiennes - Réserves indiennes - Obligation fiduciaire - Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Recours collectif - Qualité pour agir - Prescription - Responsabilité civile - Délits civils intentionnels - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Un défendeur cherchant à faire rejeter sommairement un recours collectif doit-il prouver que la qualité pour agir fait défaut à tous les membres du groupe projeté et qu'il y a prescription à l'égard de la totalité des membres du groupe? - Qui a qualité à présent pour intenter une action relative à des intérêts collectifs à l'égard de terres de réserve lorsque l'entité collective titulaire de l'intérêt dévolu – une

bande indienne historique – a cessé d'exister? - L'État est-il à l'abri de la responsabilité découlant de délits intentionnels, notamment d'allégations d'action fautive volontaire, d'intention de nuire, de mauvaise foi, de fraude en équité, de déclaration mensongères frauduleuses ou faites avec insouciance, de coercition et de contrainte qui remonteraient à plus de cent ans, c'est-à-dire antérieures à la *Loi sur la responsabilité de l'État*?

Les intimés se présentent comme les descendants de membres de la bande indienne Papaschase et ils poursuivent le gouvernement fédéral en dommages-intérêts en leur nom et au nom de tous les descendants des membres de la bande, alléguant que leur réserve a été irrégulièrement cédée en 1889, et ils invoquent le manquement à une obligation fiduciaire, l'intention de nuire, la mauvaise foi et la fraude. Ils font aussi état d'autres actions fautives se rapportant à la taille de la réserve donnée à la bande, à l'insuffisance de l'aide fournie sous le régime du traité, à la vente de certificats de Métis à des membres de la bande, à la vente des terres à un prix inférieur à leur valeur, à la fusion de la bande avec la bande Enoch et à la mauvaise gestion du produit de la vente. Les intimés ont voulu faire autoriser leur action comme recours collectif. Le procureur général a demandé que la déclaration soit rejetée en totalité ou en partie parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action et il a demandé le rejet sommaire l'action au motif que i) la cession et la vente de la réserve se sont faites dans les règles, ii) il n'existe pas de cause d'action et les intimés n'ont pas qualité pour agir du fait de l'absence d'ayants droit et iii) tous les délais de prescription pouvant exister sont écoulés depuis longtemps et les droits d'action sont prescrits.

Le juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta siégeant en son cabinet a rejeté la demande présentée par les intimés en vue de faire reconnaître leur action comme recours collectif. Il a également accueilli la demande de l'appelant sollicitant le rejet, de façon sommaire, de la plupart des conclusions des intimés, sauf celle concernant la demande de reddition de comptes relative au produit de la vente de la réserve cédée, suspendue le temps qu'on identifie une personne ayant qualité pour agir. La Cour d'appel de l'Alberta a fait droit à l'appel et a jugé qu'aucune des conclusions n'étaient rejetées de façon sommaire. Le juge d'appel Côté, dissident en partie, aurait fait droit à la demande de rejet sommaire des conclusions de malveillance, de fraude et de mauvaise foi formulées contre la Couronne.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	31871
Arrêt de la Cour d'appel :	19 décembre 2006
Avocats :	Mark Kindrachuk, c.r. / Michele E. Annich pour l'appelant Ron S. Maurice pour les intimés

31763 L.T.H. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Youth - What procedural requirements should be followed when questioning a young person so as to determine if any special measures should be taken in order to ascertain that the young person clearly understands what his or her rights are under s. 146(2)? - Whether the test applied to s. 146(2) should be subjective or objective - Whether a young person's past experience with the criminal process under the *Youth Criminal Justice Act* should be taken into account to determine if the young person understood his or her rights - What is the standard of proof for compliance under s. 146? - *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 146.

L.T.H. was apprehended following a police chase. He was arrested for dangerous driving and was read his rights. A Constable went through the young offender statement form with L.T.H. In answer to the officer's questions, L.T.H. stated that he did not want to call a lawyer or talk to a lawyer in private. Nor did he want to consult in private with a parent, an adult relative, or another appropriate adult, or to have them present while giving a statement or while being questioned. The Constable then read the waiver of rights form. After L.T.H. initialled and signed the form, the officer proceeded to interview him. When asked, at the end of the interview, if he wanted to contact his mother, L.T.H. declined. The mother of L.T.H. gave evidence at the *voir dire*. She testified that her son had a learning disorder, and that she told this to a police officer at the Dartmouth police station before L.T.H. was taken to the Halifax police station and questioned. She also testified that other times when she had been with her son during police questioning, he would look at her to explain the question. A Youth Court judge ruled that while L.T.H.'s statement was voluntary, it was not admissible because the Crown had not met its onus pursuant to s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act*. It was determined that a police officer was required to ask the young person to explain, in his own words, what he understood each of his rights to mean and to explain the consequences of waiving those rights. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	31763
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 2006
Counsel:	Shawna Y. Hoyte for the Appellant William D. Delaney for the Respondent

31763 L.T.H. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Adolescents - Quelles exigences procédurales doivent être respectées lors de l'interrogatoire d'un adolescent pour déterminer si des mesures spéciales devraient être prises afin de déterminer si l'adolescent comprend bien quels sont ses droits aux termes du par. 146(2)? - Le critère qui s'applique au par. 146(2) est-il subjectif ou objectif? - Peut-on prendre en compte l'expérience d'un adolescent relativement à la procédure criminelle prévue dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de déterminer si cet adolescent comprenait ses droits? - Quelle est la norme de preuve pertinente pour l'application de l'art. 146? - *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, art. 146.

L.T.H. a été appréhendé à la suite d'une poursuite policière. Il a été arrêté pour conduite dangereuse et informé de ses droits. Un agent de police a expliqué en détail à L.T.H. ce que signifiait la déclaration de l'adolescent. En réponse aux questions de l'agent de police, L.T.H. a déclaré qu'il ne voulait pas appeler d'avocat, ni s'entretenir avec un avocat en privé. Il ne voulait pas non plus communiquer en privé avec son père ou sa mère, un parent adulte, ou tout autre adulte idoine, ni qu'ils soient présents pendant qu'il ferait sa déclaration ou qu'on l'interrogerait. L'agent de police lui a alors lu la formule de renonciation à ses droits. Après que L.T.H. eut paraphé et signé la formule, l'agent de police a commencé à l'interroger. Quand on lui a demandé, à la fin de l'interrogatoire, s'il souhaitait communiquer avec sa mère, L.T.H. a

refusé. La mère de L.T.H. a fait une déposition au cours du *voir dire*. Elle a déclaré que son fils avait des troubles d'apprentissage, qu'elle en avait informé un agent au poste de police de Dartmouth, avant que L.T.H. soit emmené au poste de police de Halifax pour être interrogé. Elle a également déclaré qu'à d'autres occasions, quand elle était en compagnie de son fils au cours d'un interrogatoire par la police, il la regardait pour qu'elle lui explique la question. Un juge de la Chambre de la jeunesse a conclu que même si la déclaration de L.T.H. avait été faite volontairement, elle n'était pas admissible parce que la Couronne ne s'était pas acquittée du fardeau que lui impose l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le juge a statué qu'un agent de police devait demander à l'adolescent d'expliquer, dans ses propres mots, la façon dont il comprenait chacun de ses droits et les conséquences de la renonciation à ses droits. La Cour d'appel a accueilli l'appel, infirmé le verdict d'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	31763
Arrêt de la Cour d'appel :	19 octobre 2006
Avocats :	Shawna Y. Hoyte pour l'appelant William D. Delaney pour l'intimée

31983 Robert Allen Devine v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Prior inconsistent statement - Whether the trial judge erred in law when he found that Ms. Pawliw's prior inconsistent statement was sufficiently reliable to be admitted as evidence - Whether the trial judge erred in law when he relied upon Ms. Pawliw's prior inconsistent statement to convict the Appellant - Whether the trial judge committed an error in law by rendering a verdict that was unreasonable and not supported by properly admitted evidence.

In November 2004, Mr. Schroeder and his companion, Cindy Pawliw, were staying at a hotel in Hinton, Alberta. On or about November 19, 2004, Mr. Schroeder was assaulted in their hotel room and \$,1000 was taken from him. He was hospitalized because of the significant injuries which resulted from the assault. The RCMP commenced an investigation following the incident, but neither Mr. Schroeder nor Ms. Pawliw were willing to give a statement. The investigation ceased.

On February 2, 2005, Mr. Schroeder was assaulted again. Following this second assault, Mr. Schroeder and Ms. Pawliw both provided statements to the police identifying the individuals who had assaulted Mr. Schroeder. Ms. Pawliw, who had not witnessed the February incident, gave a statement relating to the events which had occurred in November. Mr. Schroeder gave a statement regarding both the November and the February incidents. Ms. Pawliw's statement was videotaped and recorded. She identified the Appellant by name as one of the persons who had robbed and assaulted Mr. Schroeder in November 2004. She had not witnessed the February assault and her statement contained no first hand evidence regarding that incident. At trial, Mr. Schroeder and Ms. Pawliw recanted their earlier identification of the Appellant as the perpetrator of the offences.

The trial judge concluded that the threshold tests of necessity and reliability for admission of Ms. Pawliw's prior statement were met, and held that the statement was sufficient to satisfy him beyond a reasonable doubt that the Appellant had robbed and assaulted Mr. Schroeder in November. He found the Appellant guilty of robbery and assault in relation to the November charges. There was insufficient evidence concerning the February charge and that charge was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge had erred in concluding that the tests for threshold and reliability had been made out for the admission of Ms. Pawliw's statement. The statement should have been excluded. If properly admitted, it should not have been relied upon.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31983
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2007
Counsel:	Steven J. Fix and Nicole R. Sissons for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

31983 Robert Allen Devine c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Déclaration antérieure incompatible - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la déclaration antérieure incompatible de M^{me} Pawliw était suffisamment fiable pour être admise en preuve? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en se fondant sur la déclaration antérieure incompatible de M^{me} Pawliw pour déclarer l'appelant coupable? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rendant un verdict déraisonnable non fondé sur une preuve correctement admise?

Au mois de novembre 2004, M. Schroeder et sa compagne, Cindy Pawliw, séjournaient dans un hôtel de Hinton, en Alberta. Le 19 novembre 2004 ou vers cette date, M. Schroeder a été agressé dans leur chambre d'hôtel et on lui a volé

1 000 \$. Il a été hospitalisé en raison des blessures graves subies lors de cette agression. La GRC a ouvert une enquête à la suite de l'incident, mais ni M. Schroeder ni M^{me} Pawliw n'ont accepté de faire une déclaration. L'enquête a été fermée.

Le 2 février 2005, M. Schroeder a été agressé une autre fois. Après cette seconde agression, M. Schroeder et M^{me} Pawliw ont tous deux fait des déclarations à la police et ont identifié les agresseurs de M. Schroeder. M^{me} Pawliw, qui n'avait pas été témoin de l'incident survenu au mois de février, a fait une déclaration relative aux événements survenus au mois de novembre. M. Schroeder a fait une déclaration relative aux deux incidents de novembre et de février. La déclaration de M^{me} Pawliw a été enregistrée sur bande vidéo et audio. Elle a désigné nommément l'appelant comme un des auteurs du vol et de l'agression perpétrés contre M. Schroeder en novembre 2004. Elle n'avait pas été témoin de l'agression commise en février et sa déclaration ne contenait aucune preuve originale concernant cet incident. Au procès, M. Schroeder et M^{me} Pawliw sont revenus sur l'identification qu'ils avaient faite de l'appelant comme auteur de ces infractions.

Le juge du procès a conclu qu'il avait été satisfait aux critères préliminaires de nécessité et de fiabilité permettant l'admission en preuve de la déclaration antérieure de M^{me} Pawliw et a conclu que la déclaration était suffisante pour le convaincre hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait volé et agressé M. Schroeder au mois de novembre. Il a reconnu l'appelant coupable de vol et de voies de fait relativement aux accusations portées à la suite de l'incident du mois de novembre. Faute de preuves suffisantes, il a rejeté l'accusation portée à la suite de l'incident du mois de février. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel à la majorité. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel; à son avis, le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il avait été satisfait aux critères de fiabilité et que la déclaration de M^{me} Pawliw était admissible. La déclaration aurait dû être exclue. Si elle avait été correctement admise, elle ne pouvait servir de fondement à la décision.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31983
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mars 2007
Avocats :	Steven J. Fix et Nicole R. Sissons pour l'appelant Jim Bowron pour l'intimée

32069 *Bradley Gene Walker v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Trial - Defence of intoxication and accident - Appeal of an acquittal - Adequacy of trial judge's reasons - Appellate review - Whether the Court of Appeal correctly determined that the reasons for judgment are inadequate - Whether the Court of Appeal was correct to hold that, even viewed in light of the record, the reasons do not demonstrate the rationale for the judge's conclusion with sufficient particularity to allow for proper appellate scrutiny of the verdict.

Bradley Gene Walker, a 27 year-old resident of Moose Jaw, shot and killed his common law spouse, Valerie Reynolds, on August 30, 2003. In consequence, he was charged with second degree murder under section 235 of the *Criminal Code*. He was tried by a judge of the Court of Queen's Bench sitting without a jury. The judge acquitted him of murder but convicted him of manslaughter, contrary to section 236 of the *Code*, and sentenced him to a term of imprisonment of five and a half years.

The Attorney General then appealed on the ground that the trial judge failed to either adequately or accurately address the underlying issues. It was unclear from the judge's reasons whether his doubt about whether the accused had the intent required for murder was based on the evidence of intoxication, or accident, or both. This lack of clarity, combined with the judge's treatment of the defence of intoxication, underlay the appeal. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge's reasons were not only deficient, but so deficient as to prejudice the right of appeal and preclude meaningful appellate review. They held that the trial judge erred in law in acquitting the accused of murder and ordered a new trial. Jackson J.A., dissenting, concluded that the appeal from acquittal should be dismissed on the basis that the reasons were sufficient to permit review of the acquittal based on a defence of drunkenness.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	32069
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 2007
Counsel:	Mervyn T. Shaw for the Appellant Anthony B. Gerein for the Respondent

32069 *Bradley Gene Walker c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Intoxication et accident invoqués comme moyen de défense - Appel d'un acquittement - Caractère suffisant des motifs du juge du procès - Examen en appel - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de décider que les motifs de jugement sont insuffisants? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que, même considérés à la lumière du dossier, les motifs ne font pas ressortir le fondement de la conclusion du juge de façon assez précise pour permettre la tenue d'un examen valable du verdict en appel?

Bradley Gene Walker, un résident de Moose Jaw âgé de 27 ans, a tué d'un coup de feu sa conjointe de fait, Valerie Reynolds, le 30 août 2003. En conséquence, il a été accusé de meurtre au deuxième degré en application de l'art. 235 du *Code criminel*. Il a subi son procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury. Le juge l'a déclaré non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire coupable, en application de l'art. 236 du *Code*, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi.

Le procureur général a alors appelé de cette décision en faisant valoir que le juge du procès n'avait pas examiné de façon satisfaisante ou précise les questions sous-jacentes. Les motifs du juge n'indiquaient pas clairement si son doute quant à savoir si l'accusé avait eu l'intention requise pour commettre un meurtre était fondé sur la preuve d'intoxication ou d'accident, ou sur les deux à la fois. L'appel repose sur ce manque de clarté et sur la façon dont le juge a traité le moyen de défense fondé sur l'intoxication. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les motifs du juge du procès

n'étaient pas seulement insuffisants, mais qu'ils l'étaient au point de porter atteinte au droit d'appel et d'empêcher la tenue d'un examen valable en appel. Ils ont décidé que le juge du procès avait commis une erreur de droit en déclarant l'accusé non coupable de meurtre et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. La juge Jackson, dissidente, a estimé qu'il y avait lieu de rejeter l'appel de l'acquittement parce que les motifs étaient suffisants pour permettre un examen de l'acquittement qui serait fondé sur l'ivresse comme moyen de défense.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 32069

Arrêt de la Cour d'appel : 2 mai 2007

Avocats : Mervyn T. Shaw pour l'appelant
Anthony B. Gerein pour l'intimée

31748 M.T. v. J-Y. T.

(Publication ban in case) (Publication ban on party)

Family law - Divorce - Family assets - Partition of family patrimony - Article 422 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, allowing exception to rule of partition of spouses' family patrimony into equal shares "where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them" - Whether Court of Appeal changed basic rules for partition of family patrimony into equal shares - Whether, in interpreting art. 422 *C.C.Q.*, Court of Appeal went against trend in case law concerning partition of family assets - Whether Court of Appeal exceeded its power to intervene.

The Appellant and the Respondent separated after 7 years of cohabitation and 12 years of marriage. They had no children and were 42 and 64 years old, respectively, at the time. The Respondent applied for partition of the family patrimony into unequal shares to exclude his accrued earnings in his pension plan. On the separation date in July 2004, the actuarial value of the pension fund was \$1,066,520. If the patrimony was partitioned into equal shares, the Appellant would receive \$396,500 and the Respondent would be left with \$670,019, since a portion of the fund acquired before the marriage could not be partitioned. The trial judge concluded, on the basis of the case law, that the fact that the Respondent had been married once before, the age difference and the Respondent's almost exclusive contribution to the family patrimony did not justify ordering partition into unequal shares. Nor, in his opinion, was such an order justified by any other ground set out in art. 422 or analogous to those grounds. The Appellant was therefore awarded half of the partitionable portion of the Respondent's pension fund, \$13,433.50 in an RRSP, \$29,958 from the partition of the other assets in the family patrimony, \$10,000 of which had been advanced during the proceedings so she could furnish her home, and \$3,238.40 in interim costs. The Appellant could keep all the support she had received from November 2004 to February 2006 (\$38,000), but she waived support for the future. The judge refused to award the Appellant a lump sum because her future financial security was assured by the partition of the Respondent's pension plan.

The Court of Appeal intervened on the basis that the trial judge had misapplied the rules on art. 422 developed by the courts. Taking account, as a whole, of the Respondent's greater contribution to household expenses and the family patrimony, the fact that he had been married once before, the age difference between the parties and their financial situation, the Court set aside the trial judgment to exclude the pension fund from the partition. The Appellant was thus deprived of nearly 90 percent of all the assets to which she was entitled under the rule of partition into equal shares.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31748
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 2006
Counsel:	Danielle Houle, Michèle Gérin and Marjolaine Gaudet for the Appellant Sonia Bérubé for the Respondent

31748 M.T. c. J-Y. T.

(Ordonnance de non-publication dans le dossier) (Ordonnance de non-publication visant une partie)

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Partage du patrimoine familial - Article 422 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, permettant de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial des époux « lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux » - La Cour d'appel modifie-t-elle les règles de base du partage égal du patrimoine familial? - En interprétant l'art 422 *C.c.Q.*, la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de la tendance jurisprudentielle en matière de partage des biens familiaux? - La Cour d'appel a-t-elle excédé son pouvoir d'intervention?

L'appelante et l'intimé se séparent après 7 ans de vie commune et 12 ans de mariage. Ils n'ont pas d'enfant et sont alors âgés respectivement de 42 ans et 64 ans. L'intimé a demandé le partage inégal du patrimoine familial de façon à soustraire les gains qu'il a accumulés dans son régime de retraite. La valeur actuarielle du fonds de pension est de 1 066 520 \$ à la date de la séparation en juillet 2004. En cas de partage égal, il revient à l'appelante la somme de 396 500 \$ et il reste à l'intimé 670 019 \$ puisqu'une partie du fonds acquise avant le mariage n'est pas partageable. Le juge de première instance conclut que le fait d'un premier mariage pour l'intimé, la différence d'âge et la contribution presque exclusive de l'intimé au patrimoine familial ne justifient pas, selon la jurisprudence, d'ordonner un partage inégal. À son avis, aucun autre motif énuméré à l'art. 422 ou analogue à ceux-ci ne justifie non plus une telle ordonnance. L'appelante se voit donc octroyer la moitié partageable du fonds de pension de l'intimé, 13 433,50 \$ en REER, 29 958 \$ en partage des autres biens du patrimoine familial, dont 10 000 \$ ont été avancés pendant l'instance pour qu'elle puisse se meubler, et 3 238,40 \$ à titre de provision pour frais. L'appelante peut conserver la totalité de la pension alimentaire reçue de novembre 2004 à février 2006 (38 000 \$); celle-ci y renonce cependant pour l'avenir. Le juge refuse d'octroyer une somme forfaitaire à l'appelante compte tenu que sa sécurité financière future est assurée par le partage du régime de retraite de l'intimé.

La Cour d'appel intervient au motif que le premier juge a mal appliqué les règles jurisprudentielles concernant l'art. 422. Considérant, ensemble, la contribution plus grande de l'intimé aux charges du ménage et au patrimoine familial, l'existence d'un premier mariage, la différence d'âge entre les parties et leur situation financière, la Cour infirme le jugement de première instance pour soustraire le fonds de pension du partage. L'appelante se voit ainsi priver de près de 90% de tous les actifs auxquels la règle du partage égal lui donnait droit.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31748
Arrêt de la Cour d'appel :	19 octobre 2006
Avocats :	Danielle Houle, Michèle Gérin et Marjolaine Gaudet pour l'appelante Sonia Bérubé pour l'intimé

31753 Redeemer Foundation v. The Minister of National Revenue

Taxation - Income tax - Assessment - Whether Respondent must obtain judicial authorization when, in the course of auditing a taxpayer, he seeks information or documents concerning unnamed persons - Whether it matters that the request for information was made verbally rather than in writing - Whether subsection 231.2 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), mandates the Respondent's compliance with that subsection even if there is an alternative means to obtain the same information - Whether the Federal Court has jurisdiction to vacate reassessments if the Respondent fails to adhere to a process mandated by the *Income Tax Act* for obtaining information to support the reassessments.

The Appellant is a registered charity affiliated with a college. It operates a program under which charitable donations finance students' tuition and related costs. The Respondent determined that a majority of the donors used the program to fund their own children's education in order to obtain a donation receipt for income tax purposes for 100 percent of their gift amount. Their children received 90 percent of their gifts and tuition receipts for income tax purposes. During an audit in 2003, the Respondent requested a list of all donors and all recipients of loans. The Appellant provided a list. In June 2004, the Respondent requested donor lists for the 2002 and 2003 taxation years. The Appellant refused to provide another list without a court order. The Respondent issued notices of reassessment to donors. The Appellant applied for judicial review of the Respondent's request for third party donor information and documentation. The Federal Court, Trial Division, granted the application for judicial review; declared the Respondent's request for information and documentation illegal; ordered the Respondent to return materials and documentation; and issued an Order restraining the Respondent's use of documents, materials and information. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the decision of the application judge, dismissed the application for judicial review and dismissed the cross-appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31753
Judgment of the Court of Appeal:	October 10, 2006
Counsel:	Jacqueline L. King and Robert B. Hayhoe for the Appellant John H. Sims Q.C. and Christine Mohr for the Respondent

31753 Redeemer Foundation c. Le Ministre du Revenu national

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - L'intimé est-il tenu d'obtenir une autorisation judiciaire lorsque, pendant une vérification visant un contribuable, il demande des renseignements ou des documents concernant des personnes non désignées nommément? - Le fait que la demande de renseignements ait été présentée verbalement et non par écrit change-t-il quelque chose? - L'article 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1 oblige-t-il l'intimé à se conformer à ses dispositions même s'il existe une autre façon d'obtenir les mêmes renseignements? - La Cour fédérale a-t-elle compétence pour annuler de nouvelles cotisations lorsque l'intimé ne suit pas la procédure prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour obtenir des renseignements à l'appui des nouvelles cotisations?

L'appelante est un organisme de bienfaisance enregistré associé à un collège universitaire. Elle gère un programme suivant lequel des dons de bienfaisance servent à financer les frais de scolarité et frais connexes des étudiants. L'intimé a établi qu'une majorité de donateurs utilisaient le programme pour financer la scolarité de leurs propres enfants de façon à obtenir un reçu pour fins fiscales correspondant à 100 p. 100 du montant de leur don. Leurs enfants recevaient 90 p. 100 de leurs dons ainsi que des reçus de frais de scolarité pour fins fiscales. Pendant une vérification effectuée en 2003, l'intimé a demandé la liste de tous les donateurs et de toutes les personnes ayant reçu des prêts. L'appelante a fourni une liste. En juin 2004, l'intimé a demandé les listes de donateurs pour les années d'imposition 2002 et 2003. L'appelante a refusé de fournir une autre liste sans une ordonnance judiciaire. L'intimé a envoyé des avis de nouvelle cotisation aux donateurs. L'appelante a demandé un contrôle judiciaire de la demande faite par l'intimé concernant la remise de renseignements et de documentation concernant les tiers donateurs. La Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli la

demande de contrôle judiciaire, a déclaré illégale la demande de renseignements et de documents présentée par l'intimé, a ordonné à l'intimé de retourner les documents et a interdit à l'intimé d'utiliser les renseignements et les documents obtenus de l'appelante. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, a annulé la décision du juge de première instance, a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a rejeté l'appel incident.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 31753

Arrêt de la Cour d'appel : 10 octobre 2006

Avocats : Jacqueline L. King et Robert B. Hayhoe pour l'appelante
John H. Sims, c.r. et Christine Mohr pour l'intimé

31787 *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, in right of the Caisse populaire du Bon Conseil v. Her Majesty the Queen in right of Canada*

Taxation - Income tax - Source deduction - Deemed trust - Application of deemed trust in specific context of debt repaid to Appellant by way of compensation - Whether compensation is “security interest” within meaning of s. 224(1.3) of *Income Tax Act* - Date on which compensation effected - Cause of action - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4.1).

The Appellant Caisse made a loan to a debtor company that had failed to remit source deductions to the Minister of National Revenue (“MNR”). A few years later, the loan was secured by a deposit certificate issued by the Caisse to the debtor after the debtor had made a deposit. The debtor failed to make the monthly loan payments and made an assignment of its property. The Caisse effected compensation between the proceeds of the deposit certificate and the loan. The MNR gave the Caisse formal notice to pay the amount of the source deductions protected by the deemed trust. The Caisse filed a simplified statement of claim in the Federal Court. Following a hearing, Prothonotary Tabib allowed the Respondent’s action and ordered the Caisse to pay the Respondent \$26,863.53 with interest capitalized daily from February 26, 2001 until full payment.

The Federal Court judge dismissed the Caisse’s appeal challenging the deemed trust as a collection vehicle. The Caisse’s appeal to the Federal Court of Appeal was also dismissed. The Federal Court of Appeal held that the definition of “security interest” (s. 224(1.3) of the *Income Tax Act*) was broad enough to cover the right of retention and compensation the Caisse had in connection with the debtor’s deposit certificate.

Origin of the case:	Federal
File No.:	31787
Judgment of the Court of Appeal:	November 8, 2006
Counsel:	Reynald Auger and Jean Patrick Dallaire for the Appellant Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Respondent

31787 *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Retenue à la source - Fiducie présumée - L’application de la fiducie présumée dans le contexte particulier d’une dette remboursée à l’appelante par le biais de la compensation - La compensation est-elle une garantie au sens du par. 224(1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*? - À quelle date la compensation s’est-elle opérée? - Quel est le fait générateur? - *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.), art. 227(4.1).

La Caisse appelante a consenti un prêt à une entreprise débitrice, qui était en défaut de remettre au ministre du Revenu national (« MRN ») des déductions à la source. Quelques années plus tard, le prêt a été garanti par un certificat de dépôt émis par la Caisse à la débitrice à la suite d’un dépôt de cette dernière. La débitrice a fait défaut de rembourser les mensualités du prêt et fait cession des biens. La Caisse a opéré compensation entre le produit du certificat de dépôt et le prêt. Le MRN a mis la Caisse en demeure de payer le montant des retenues à la source, protégé par la fiducie présumée. La Caisse a déposé une déclaration simplifiée à la Cour fédérale. Suite à une audition, la protonotaire Tabib a accueilli l’action de l’intimée et condamné la Caisse à payer à l’intimée la somme de 26 863,53\$ avec intérêts capitalisés quotidiennement à compter du 26 février 2001, jusqu’à paiement.

Le juge de la Cour fédérale a rejeté l'appel de la Caisse mettant en cause le mécanisme de perception de la fiducie présumée. L'appel de la Caisse à la Cour d'appel fédérale est également rejeté. Selon la Cour d'appel fédérale, la définition de « garantie » (art. 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) est suffisamment large pour couvrir le droit de rétention et de compensation que la Caisse détenait sur le certificat de dépôt de la débitrice.

Origine de la cause :	Fédérale
N° du greffe :	31787
Arrêt de la Cour d'appel :	8 novembre 2006
Avocats :	Reynald Auger et Jean Patrick Dallaire pour l'appelante Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions